

RAPPORT
DE LA
COMMISSION SUR LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2020 À 2024

Le 3 février 2023

Deirdre L. Wade, c.r., présidente
Thomas G. O'Neil, c.r. commissaire
Alan E. Craig, commissaire

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	RÉSUMÉ DES QUESTIONS DONT EST SAISIE LA COMMISSION DE 2020 À 2024	11
III.	POSITIONS DES PARTIES.....	14
IV.	FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION.....	21
V.	ENJEUX.....	24
	A. SALAIRES	24
	B. PENSIONS.....	49
	C. INDEMNITÉ JUDICIAIRE	65
	D. JUGES MANDATÉS SUR UNE BASE JOURNALIÈRE	67
	E. FRAIS DE REPRÉSENTATION.....	71
VI.	RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	75

I – INTRODUCTION

La Commission 2020-2024

1. La loi régissant la Commission sur la rémunération des juges de 2020 à 2024 (la « Commission ») est la *Loi sur la Cour provinciale*, LRN-B, ch. P-21, Partie II.1, art. 22.01 à 22.06 (la « Loi »).
2. L'article 22.02 de la *Loi* régit la constitution de la Commission. En vertu du paragraphe 22.02(2), la Commission est formée de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
3. Une personne que désigne le ministre de la Justice (le « ministre ») et une personne que désigne le juge en chef, en consultation avec l'Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick (l'« Association des juges »).
4. Ces deux personnes désignées désignent une troisième personne qui occupe la présidence de la Commission (paragraphe 22.02(2)).
5. Les commissaires de la Commission de 2020 à 2024, nommés par décret le 30 juin 2021, sont les suivants :

Présidence :	Deirdre L. Wade, c.r., Saint John (N.-B.)
Commissaire :	Thomas G. O'Neil, c.r., Saint John (N.-B.)
Commissaire :	Alan E. Craig, St. George (N.-B.)

Mandat de la Commission de 2020 à 2024

6. Le paragraphe 22.02(1.2) donne à la Commission le mandat d'enquêter sur les questions suivantes :
 - a) les traitements et les montants versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges;
 - b) la suffisance des prestations de pension, des vacances et des congés de maladie fournis aux juges;
 - c) les projets visant à prévoir ou à éliminer une mesure qui touche tout aspect des conditions de rémunération des juges.
7. En vertu du paragraphe 22.021(1) de la *Loi*, la Commission remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre dans les neuf mois qui suivent la date d'ouverture d'une enquête.
8. En vertu du paragraphe 22.03(4), la Commission doit recevoir et prendre en considération des soumissions du ministre, des juges ou de leurs représentants, et de tout autre personne ou organisme intéressé.

9. Collectivement et tout au long du présent rapport, le ministre (ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick) et l'Association des juges de la Cour provinciale seront appelés les « parties ».

10. La Commission de 2020 à 2024 a commencé son enquête le 30 mai 2022, à peu près à mi-mandat.

11. L'enquête s'est déroulée pendant quatre jours à l'hôtel Delta Marriott de Saint John. Les débats ont été enregistrés et transcrits par Lindsay Theriault de Port City Steno.

12. Dans l'établissement de son rapport et la formulation de ses recommandations au ministre, le paragraphe 22.021(6) de la *Loi* oblige la Commission à prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la suffisance de la rémunération des juges relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête;
- b) la rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges et celle des autres membres de la magistrature du Canada;
- c) l'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes qui est prélevée sur le Fonds consolidé;
- d) la situation économique de la province;
- e) tous les autres facteurs qu'elle considère comme pertinents quant à sa révision.

13. La Commission est constituée pour faire des recommandations pendant la durée de son mandat. Le mandat de la Commission de 2020 à 2024 se termine le 1^{er} janvier 2024.

Raison d'être et historique de la Commission

14. La magistrature est le troisième pouvoir du gouvernement et est distincte des pouvoirs exécutif et législatif.

15. L'indépendance de la magistrature est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie.

16. Le principe de l'indépendance judiciaire comporte trois volets, à savoir l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative.

17. Le rôle de la Commission découle d'une obligation constitutionnelle importante qu'ont les gouvernements d'établir la rémunération des fonctionnaires judiciaires en ayant recours à une démarche indépendante, objective et efficace en commission.

18. Pour que la population ait confiance dans la magistrature, il faut qu'elle sache que les juges décident des affaires dont ils sont saisis d'une manière équitable et impartiale et sans faire l'objet de pressions de l'extérieur. Les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement ne doivent ni influencer ni donner l'impression d'influencer la magistrature.

19. Étant donné que les juges sont payés à même les revenus du gouvernement, il incombe à la législature provinciale de décider des salaires et des prestations qu'ils reçoivent.

20. La raison d'être de la Commission est d'agir comme organisme neutre entre les juges et le gouvernement afin de dépolitiser le processus de rémunération des juges.

21. Pour éviter que les juges soient obligés de négocier directement leurs conditions de rémunération avec le ministre, les deux parties ont donc la possibilité de présenter leurs soumissions à la Commission.

22. La Commission examine ensuite ces soumissions et remet au ministre un rapport avec des recommandations.

23. Sur réception du rapport de la Commission, le paragraphe 22.021(3) de la *Loi* prévoit que le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative dans les 90 jours de sa remise ou, si celle-ci ne siège pas à ce moment, dans les 21 jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

24. En vertu du paragraphe 22.06(1) de la *Loi*, les recommandations faites par la Commission dans son rapport peuvent être acceptées, et dans ce cas, elles doivent être appliquées avec diligence, ou elles peuvent être rejetées en tout ou en partie, auquel cas le ministre doit faire part à la Commission et à l'Assemblée législative des recommandations ou des parties de recommandations qui ne seront pas appliquées.

25. La Cour suprême du Canada a énoncé des lignes de conduite sur le fonctionnement des commissions et sur leurs relations avec le gouvernement dans les affaires suivantes : le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*; le *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*; *R. c. Campbell*; *R. c. Ekmecic*; *R. c. Wickman*; *Manitoba Provincial Judges Association c. Manitoba (Ministre de la Justice)*, [1997] 3 RCS 3 (le « **Renvoi relatif à l'.-P.-É.** ») et *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Association des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44 (« **Bodner** »).

26. La Commission est d'avis qu'il est impératif de réitérer certaines parties des commentaires de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt **Bodner** en ce qui concerne le principe de l'indépendance de la magistrature et les principes fondamentaux du recours à une commission. Plus précisément, la Commission renvoie aux paragraphes 14 à 18 et 21 à 27 de l'arrêt **Bodner**.

(1) La nature des commissions de rémunération et leurs recommandations

[14] Le *Renvoi* a établi le mécanisme qui permet d'assurer l'indépendance des juges des cours provinciales par rapport aux gouvernements en empêchant les négociations salariales entre les deux parties ainsi que les interventions arbitraires dans la rémunération des juges. Les commissions servent de « crible institutionnel » (*Renvoi*, paragraphes 170, 185 et 189) — de séparation organisationnelle entre le gouvernement et la magistrature. Elles n'agissent pas à titre d'arbitre de différends ni à titre de tribunal judiciaire. Elles remplissent essentiellement la fonction de déterminer le niveau de rémunération approprié pour la charge judiciaire en cause. Elles peuvent examiner toutes les questions pertinentes. Le mécanisme est souple et le rôle de la commission ne consiste pas simplement à « mettre à jour » le rapport de la commission précédente. Toutefois, en l'absence de raisons dans le sens contraire, le point de départ de l'examen demeure la date du rapport de la commission précédente.

[15] Chaque commission doit procéder à son évaluation dans son propre contexte. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque nouvelle commission de rémunération opère dans le vide, sans tenir compte des travaux et des recommandations de ses prédécesseurs. Les rapports des commissions précédentes et les suites qui leur ont été données font partie des éléments et du contexte dont la nouvelle commission de rémunération doit tenir compte. La nouvelle commission peut très bien décider que, dans les circonstances, ses prédécesseurs ont effectué un examen complet de la question de la rémunération des juges et que, en l'absence de preuves démontrant un changement, seuls des rajustements mineurs s'imposent. Par contre, si elle estime que les rapports précédents n'ont pas fixé un niveau approprié pour les traitements et avantages en raison de circonstances particulières, elle peut légitimement aller plus loin que les conclusions de la commission précédente et, après une analyse minutieuse, formuler ses propres recommandations.

[16] C'est une exigence constitutionnelle que les commissions soient indépendantes, objectives et efficaces. L'exigence d'indépendance suppose que le mandat des membres de la commission est à durée déterminée variable. Les nominations à une commission ne relèvent pas exclusivement de l'un des trois pouvoirs du gouvernement. Le processus de nomination doit être souple. La composition des commissions est établie par la loi, mais elle doit être représentative des parties.

[17] La commission doit examiner objectivement les arguments de toutes les parties et tenir compte des facteurs pertinents énoncés dans la loi habilitante et ses règlements d'application.

Elle doit formuler ses recommandations après la tenue d'une audience équitable et objective. Elle doit expliquer et justifier sa position dans son rapport.

[18] Le *Renvoi* énonce plusieurs critères auxquels les commissions doivent satisfaire pour assurer l'efficacité du mécanisme. Une fois celui-ci enclenché, les membres de la commission doivent se réunir rapidement et régulièrement. De plus, aucune modification ne peut être apportée à la rémunération des juges tant que la commission n'a pas rendu public son rapport et ne l'a pas transmis au gouvernement. Les travaux de la commission doivent avoir un « effet concret » sur la détermination de la rémunération des juges (*Renvoi*, paragraphe 175)...

[21] Les rapports des commissions ont valeur d'avis. Le gouvernement peut toutefois étendre leur portée. Sauf si l'Assemblée législative donne force obligatoire aux recommandations de la commission, le gouvernement conserve le pouvoir de s'en écarter à condition de justifier sa décision par des motifs rationnels. Ceux-ci doivent faire partie de la réponse du gouvernement aux recommandations de la commission.

(2) La réponse du gouvernement aux recommandations

[22] Selon le *Renvoi*, le gouvernement qui décide de ne pas suivre les recommandations de la commission est tenu d'y répondre.

Ce sont les incertitudes au sujet de la nature et de l'étendue des réponses des gouvernements qui sont à l'origine du présent litige. Sauf dispositions législatives contraires, la détermination de la rémunération des juges relève des gouvernements. Ce pouvoir n'est toutefois pas absolu.

[23] Il convient d'accorder du poids aux recommandations de la commission. Elles doivent être examinées par la magistrature et le gouvernement. La réponse du gouvernement doit être complète et porter sur les recommandations elles-mêmes et non pas simplement sur les positions exposées devant la commission que celle-ci a, pour l'essentiel, déjà abordées. À cette étape, ce sont les recommandations qui importent.

[24] La réponse doit être adaptée aux recommandations de la commission et être « légitime » (*Renvoi*, paragraphes 180-183), ce qu'exigent le droit, l'obligation d'agir honorablement et le respect du mécanisme d'examen. Le gouvernement doit répondre aux recommandations de la commission et justifier par

des motifs légitimes sa décision de les modifier ou de ne pas les suivre.

[25] Le gouvernement peut rejeter ou modifier les recommandations de la commission, à condition de fournir des motifs légitimes. Les motifs qui respectent la norme de la rationalité sont ceux qui sont complets et qui traitent les recommandations de la commission de façon concrète. Les motifs sont légitimes s'ils sont conciliables avec la common law et la Constitution. Le gouvernement doit aborder de bonne foi les questions en jeu. De simples déclarations rejetant ou désapprouvant les recommandations ne suffisent pas. Au contraire, les motifs doivent révéler que les recommandations ont été prises en compte et ils doivent être fondés sur des faits et un raisonnement solide. Ils doivent indiquer à quels égards et dans quelle mesure le gouvernement s'écarte des recommandations et indiquer les raisons du rejet ou de la modification. Ils doivent démontrer qu'on a procédé à un examen des fonctions judiciaires et qu'on a l'intention de prendre les mesures qui s'imposent. Ils ne doivent pas donner à penser qu'on cherche à manipuler la magistrature. Les motifs doivent refléter l'intérêt du public à ce qu'il y ait recours à une commission, mécanisme qui garantit la dépolitisation de l'examen de la rémunération et permet de préserver l'indépendance de la magistrature.

[26] Les motifs doivent également reposer sur des faits raisonnables. Si l'importance accordée aux facteurs pertinents varie, cette variation doit être justifiée. Il est légitime de procéder à des comparaisons avec les salaires offerts dans le secteur public ou dans le secteur privé, mais il faut expliquer l'emploi d'un facteur de comparaison donné. Si un fait ou circonstance nouveau se produit après la publication du rapport de la commission, le gouvernement peut l'invoquer dans ses motifs pour modifier les recommandations de la commission. Il lui est également loisible d'analyser l'incidence des recommandations et de s'assurer de l'exactitude des renseignements contenus dans le rapport de la commission.

[27] Le gouvernement doit, dans sa réponse, énoncer clairement et complètement les motifs qui l'amènent à s'écarter des recommandations de la commission ainsi que le fondement factuel de ses motifs. S'il est tenu d'expliquer sa décision devant une cour de justice, il ne peut invoquer d'autres motifs que ceux mentionnés dans sa réponse, mais il lui est possible de fournir d'autres renseignements plus détaillés sur le fondement factuel sur lequel il s'est appuyé, comme nous allons l'expliquer plus loin.

27. La Cour suprême du Canada souligne que le ministre doit étudier avec sérieux les recommandations de la Commission et ne pas s'en écarter sans fournir des motifs clairs et rationnels pour le faire.

28. La décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*, 2009 NBCA 56 (NBCA) était fondée sur le fait que le ministre doit étudier avec sérieux les recommandations de la Commission et ne pas s'en écarter sans fournir des motifs clairs et rationnels pour le faire. Le juge en chef Drapeau (comme il l'était alors) a déclaré au paragraphe 27 :

27... Le gouvernement doit, dans sa réponse, énoncer clairement et complètement les motifs qui l'amènent à s'écarter des recommandations de la commission ainsi que le fondement factuel de ses motifs. L'écart doit être fondé « sur des faits et un raisonnement solide » (paragraphe 25) et les motifs invoqués « doivent également reposer sur des faits raisonnables » (paragraphe 26). La cour de révision doit examiner « la validité des faits par rapport à la position que le gouvernement a adoptée dans sa réponse » (paragraphe 37) et faire preuve de retenue à l'égard de la réponse du gouvernement (paragraphe 40). Le tribunal doit également examiner « le mécanisme et la réponse dans leur ensemble » (paragraphe 38) pour statuer sur toute demande de révision.

29. Il est essentiel que le travail de la Commission soit considéré comme sérieux, crédible et efficace.

30. Cela est très utile pour attirer des candidats qualifiés qui, autrement, ne souhaiteraient pas poser leur candidature à un poste à la Cour provinciale en raison de considérations d'ordre financier.

31. Tout au long du processus de la Commission, les deux parties ont présenté des preuves et des observations sur la question de l'attraction de candidats qualifiés pour la nomination à la Cour provinciale.

32. Les candidats acceptent une nomination à la Cour provinciale avec une compréhension de bonne foi que leur rémunération sera rajustée au moyen d'une démarche sérieuse de la Commission et compte tenu de critères qui sont appliqués équitablement et uniformément. Une fois nommés, les juges ont peu de mobilité professionnelle et ne peuvent avec réalisme quitter leur poste pour faire autre chose à l'avenir si leur rémunération devient non concurrentielle. Ils doivent avoir confiance dans une démarche qui est équitable pour tous et qui assure l'indépendance de la magistrature.

33. Nous formons la septième Commission sur la rémunération des juges constituée au Nouveau-Brunswick. La sixième et plus récente Commission a produit un rapport qui porte sur la période allant de 2016 à 2020. La Commission de 2016 a recommandé que le salaire

annuel de base des juges de la Cour provinciale continue de s'établir à 80 % du salaire des juges de nomination fédérale, avec rajustements annuels à compter de 2016, et que toutes les prestations actuellement offertes demeurent en vigueur. La Commission de 2016 a recommandé que le ministre paie 100 % des frais de représentation généraux supportés par l'Association des juges de la Cour provinciale pour participer aux travaux de la Commission.

34. Le gouvernement provincial a accepté ces recommandations.

35. Les commissions précédentes ont été constituées en 1998 (le rapport portait sur les années 1998 à 2001), en 2001 (le rapport portait sur les années 2001 à 2004), en 2004 (le rapport portait sur les années 2004 à 2008), en 2008 (le rapport portait sur les années 2008 à 2012), en 2012 (le rapport portait sur les années 2012 à 2016) et en 2016 (le rapport portait sur les années 2016 à 2020).

36. Les réponses du ministre aux recommandations précédentes de la Commission ont fait l'objet de nombreux litiges, qui ont culminé avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bodner* en 2005 et dans l'affaire de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick citée au paragraphe 28.

37. Il est important de noter que la Commission de 2012 a recommandé des augmentations qui permettraient aux juges du Nouveau-Brunswick de gagner des salaires qui les classeraient au septième rang au Canada en 2014. La Commission de 2012 a noté que les recommandations ultérieures devraient rétrécir graduellement l'écart entre les tribunaux provinciaux et fédéraux.

38. Le gouvernement provincial a rejeté les recommandations de la Commission de 2012 et a décidé que le salaire des juges demeurerait bloqué en 2012, jusqu'en 2015, et qu'il serait établi à 80 % de celui des juges de la Cour du Banc de la Reine de nomination fédérale à compter du 1^{er} avril 2015.

39. En ce qui concerne la Commission de 2016, le ministre a accepté et soutenu la recommandation de la Commission selon laquelle le salaire annuel de base d'un juge de la Cour provinciale devrait continuer à être établi à 80 % de celui des juges de la Cour du Banc de la Reine de nomination fédérale, rajusté annuellement.

40. Les questions relatives aux pensions ont été examinées par la Commission de 2012. Dans sa soumission à la Commission de 2012, le gouvernement provincial a plaidé en faveur de changements importants au régime de pension. Cette proposition a été retirée en décembre 2014 dans le cadre d'une soumission révisée au nom du gouvernement provincial. À l'époque, le ministre a indiqué que la question des pensions pourrait être abordée de nouveau à un moment donné.

41. Les questions relatives aux pensions n'ont pas été examinées avant la Commission de 2016.

42. Le début de l'enquête de la septième commission a été retardé en raison notamment des élections provinciales de septembre 2020 et de la pandémie de COVID-19.

II – RÉSUMÉ DES QUESTIONS DONT EST SAISIE LA COMMISSION DE 2020 À 2024

43. Le 30 juin 2021, le lieutenant-gouverneur a signé le décret de nomination de la Commission de 2020 à 2024, conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*.

44. Un avis public relatif aux audiences de la Commission de 2020 à 2024 a été publié dans les journaux de la province ainsi que dans la *Gazette royale*, indiquant que la Commission sur la rémunération des juges du Nouveau-Brunswick, nommée en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, se réunirait à partir de 9 h 30 du 30 mai au 3 juin 2022.

45. La Commission sur la rémunération des juges a reçu la soumission du gouvernement du Nouveau-Brunswick le 12 novembre 2021.

46. La Commission sur la rémunération des juges de 2020 à 2024 a reçu la soumission de la New Brunswick Provincial Court Judges' Association/Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick le 31 mars 2022.

47. La Commission sur la rémunération des juges de 2020 à 2024 a reçu une soumission en réponse du gouvernement du Nouveau-Brunswick le 13 mai 2022.

48. La Commission a reçu une soumission écrite du Barreau du Nouveau-Brunswick le 18 mai 2022. Le Barreau du Nouveau-Brunswick a limité sa soumission à une communication écrite et ne s'est pas présenté aux audiences pour d'autres soumissions.

49. Au début des audiences, le 30 mai 2022, l'honorable juge John Maher, de la Cour provinciale de l'Alberta, était présent et a demandé l'occasion de présenter des arguments verbaux pour le compte de l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP). La Commission a accepté la demande et le juge John Maher a fait une présentation orale au nom de l'ACJCP.

50. La Commission a reçu un résumé écrit de la présentation orale du juge John Maher le 2 juin 2022.

51. Les audiences publiques de la Commission ont commencé le 30 mai 2012.

52. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick était représenté par Isabel Lavoie Daigle et Michael Hynes, procureurs et agents du procureur général du Nouveau-Brunswick.

53. L'Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick était représentée par Clarence L. Bennett et Mark Heighton du cabinet d'avocats Stewart McKelvey.

54. Au cours de l'audience, les documents suivants ont été produits en preuve :

N° 1 – La soumission du gouvernement du Nouveau-Brunswick à la Commission sur la rémunération des juges du 12 novembre 2021, avec des annexes et des pièces jointes. L'annexe 1 de la soumission à la Commission en date de septembre 2021 porte sur la situation économique et financière. L'annexe 2 est une comparaison des régimes de pension actuels et de la réforme proposée du régime de pension (2 pages).

Les pièces jointes comprennent une lettre d'Yves Plourde de Morneau Shepell à Natalie Kenny en date du 19 janvier 2021 et une lettre d'Yves Plourde à Natalie Kenny en date du 20 janvier 2021.

N° 2 – La soumission de l'Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick à la Commission sur la rémunération des juges en date du 31 mars 2022, avec cinq annexes, dont le rapport d'expert de Richard Saillant portant sur l'analyse de la situation financière du Nouveau-Brunswick, en date du 23 mars 2022, le rapport d'expert d'André Sauvé portant sur une analyse comparative des régimes de pension de la magistrature, en date de mars 2022, une lettre d'André Sauvé en date du 3 mars 2022 portant sur l'équivalence de salaire brut, un document préparé par André Sauvé sur la rémunération totale, ainsi qu'une comparaison des honoraires journaliers.

N° 3 – La soumission en réponse du gouvernement du Nouveau-Brunswick à la Commission sur la rémunération des juges de 2020 en date du 13 mai 2022.

N° 4 – La soumission pour le compte du Barreau du Nouveau-Brunswick en date du 18 mai 2022 signée par Carley Parish, c.r., présidente du Barreau.

N° 5 – Un recueil de documents du gouvernement du Nouveau-Brunswick comprenant 6 documents numérotés de façon séquentielle de la page 1 à la page 66.

N° 6 – Un recueil de documents des juges de la Cour provinciale comprenant 18 documents numérotés de façon séquentielle de la page 3 à la page 737.

N° 7 – Un document utilisé par Amy Beswarick pour son évaluation du taux de 80 %.

N° 8 – Le taux de rendement annuel médian des régimes de pension pour les douze dernières années.

N° 9 – L'espérance de vie de la population du Nouveau-Brunswick.

N° 10 – L'évaluation actuarielle en date du 1^{er} avril 2019 des objectifs de financement, rapport préparé en avril 2020 (document de Morneau Shepell).

N° 11 – Le document de l'Institut C.D. Howe : *Trouble on the Bottom Line: Canada's Governments Must Produce More Reliable Budgets*.

N° 12 – Le CV d'André Sauvé.

N° 13 – L'analyse comparative des régimes de pension de la magistrature présentée par André Sauvé.

N° 14 – Le CV de Richard Saillant.

N° 15 – Des extraits de l’ouvrage *Au bord du gouffre? Agir dès maintenant pour éviter la faillite du Nouveau-Brunswick*.

N° 16 – Une lettre de Denis Thériault, avocat principal des Services juridiques du gouvernement du Nouveau-Brunswick à Deloras O’Neill en date du 16 novembre 2017.

N° 17 – Une lettre de Clarence Bennett de Stewart McKelvey au cabinet du procureur général, Services juridiques, à l’attention de Denis Thériault, en date du 23 novembre 2017, avec la page de couverture du courriel en pièce jointe.

N° 18 – Une copie d’une lettre non signée de Deloras O’Neill, présidente de la Commission, à Denis Thériault, avocat principal des Services juridiques du gouvernement du Nouveau-Brunswick, en date du 20 novembre 2017.

N° 19 – La soumission du gouvernement en date du 12 novembre 2021.

N° 20 – L’annexe 2 modifiée de la soumission du gouvernement du Nouveau-Brunswick en date du 12 novembre 2021.

N° 21 – Le sixième chapitre de l’ouvrage de Richard Saillant *Au bord du gouffre? Agir dès maintenant pour éviter la faillite du Nouveau-Brunswick*.

N° 22 – Un document faisant état des salaires des juges à travers le Canada de 2011 à avril 2022.

N° 23 – Le texte de présentation du juge John Maher à la Commission sur la rémunération des juges du Nouveau-Brunswick, en date du 30 mai 2022.

55. Les personnes suivantes ont été convoquées à l’audience pour témoigner :

1. Amy Beswarick – directrice générale, Rémunération totale et Avantages sociaux (Division) – Ministère des Finances et du Conseil du Trésor;
2. Leonard Lee-White – sous-ministre adjoint retraité – Ministère des Finances et du Conseil du Trésor;
3. Todd Selby – économiste – Ministère des Finances et du Conseil du Trésor;
4. André Sauvé – actuaire;
5. Richard Saillant – économiste et expert-conseil en politique publique;
6. Le juge en chef associé Brian McLean;
7. L’honorable juge Julian A.G. Dickson;
8. L’honorable juge Paul E. Duffie;

9. L'honorable juge Pierre W. Arseneault.
56. Au nombre des autres personnes présentes à l'audience, on retrouve :
1. Le juge en chef Marco R. Cloutier;
 2. L'honorable juge David C. Walker;
 3. L'honorable juge Mary Jane Richards;
 4. L'honorable juge Natalie H. LeBlanc;
 5. Janet McKenna;
 6. Nathalie Kenny.
57. Le conseiller juridique a présenté son plaidoyer à la Commission le 2 juin 2022 et a répondu aux questions des commissaires. Par la suite, les deux parties ont présenté à la Commission des résumés écrits de leur plaidoyer respectif.
58. La Commission a demandé l'autorisation du ministre de la Justice et de la Sécurité publique de retenir les services d'un actuaire pour la conseiller. L'autorisation a été reçue le 16 mai 2022.
59. La Commission n'a pas retenu les services d'un actuaire, car les questions et les preuves ont été présentées par les parties de telle manière que le recours à un actuaire pour conseiller la Commission a été jugé inutile.
60. L'audience publique a été ajournée en fin de journée le 2 juin 2022 après la présentation des plaidoyers.

III – POSITIONS DES PARTIES

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick

61. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a affirmé que le niveau actuel du salaire des juges de la Cour provinciale était très raisonnable dans le contexte du Nouveau-Brunswick. Il a été jugé concurrentiel, même pour les plus hauts revenus, et suffisant pour attirer des candidats hautement qualifiés.
62. Le gouvernement provincial affirme que la Commission devrait placer le régime de rémunération actuel dans le contexte de la situation économique qui prévaut dans la province ainsi que des circonstances économiques et des attentes raisonnables de la communauté du Nouveau-Brunswick. Sur ce point, le gouvernement provincial a soutenu que, bien qu'il soit possible d'établir des comparaisons entre la rémunération des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et celle des autres cours provinciales du Canada, il est plus approprié de prendre en considération la situation économique du Nouveau-Brunswick.

63. Le gouvernement provincial s'est appuyé sur les éléments suivants en ce qui concerne la situation économique du Nouveau-Brunswick :

- a. En 2020, le PIB réel du Nouveau-Brunswick s'est contracté de 3,7 %, soit la plus forte baisse jamais enregistrée à partir de données comparables remontant à 1982.
- b. La croissance économique est soutenue par le déploiement des vaccins sur une grande partie de l'année 2021 et la levée progressive des restrictions en matière de santé publique. Cependant, l'arrivée des variants de la COVID-19 et le rythme de déploiement des vaccins peuvent accroître l'incertitude des prévisions, ce qui laisse penser que l'économie provinciale ne retrouvera pas son niveau pré-pandémique avant la fin de 2022 ou en 2023.
- c. La perspective pluriannuelle montre que le retour à l'équilibre financier continuera de nous poser des défis et elle nous donne une importante vue d'ensemble alors que nous déterminons la meilleure voie à suivre après notre retour à la stabilité économique. (Source : Discours du budget 2021-2022)
- d. Les recettes devaient dépasser le budget de 289,7 M\$. Ce surplus est surtout attribuable au financement fédéral non renouvelable et aux prévisions à la hausse des recettes provenant des taxes provinciales. (Source : Compte rendu financier et économique, premier trimestre 2021-2022).
- e. Les recettes ont dépassé les prévisions de 40,1 M\$, en raison d'une augmentation des transferts fédéraux liés à COVID-19, qui a compensé la baisse des recettes autonomes. (Source : Comptes publics 2020-2021)
- f. Pour que le gouvernement provincial puisse améliorer de façon importante sa situation financière, il devra trouver un moyen de restreindre les dépenses, envisager des augmentations de recettes ou une combinaison des deux à l'avenir. (Source : Vérificatrice générale – Comptes publics 2019-2020)

64. Le gouvernement provincial a affirmé qu'une comparaison entre les salaires versés aux juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et aux juges de la Cour du Banc du Roi n'était pas pertinente, principalement parce que les juges de la Cour du Banc du Roi sont payés par le gouvernement fédéral et doivent provenir de tous les ressorts du Canada.

65. Le gouvernement provincial a soutenu que les montants financiers actuels du régime de rémunération actuel des juges de la Cour provinciale étaient suffisants pour préserver le rôle, la dignité et la qualité des juges de la Cour provinciale et pour refléter l'estime que cette fonction mérite.

66. Le gouvernement provincial a fait valoir que le régime de rémunération actuel des juges de la Cour provinciale respecte les principes de sécurité financière et d'inamovibilité.

67. Le gouvernement provincial a proposé que la Commission formule les recommandations suivantes :

1. Qu'une augmentation salariale rétroactive de 2 % soit accordée à compter du 1^{er} avril 2020.
2. Qu'une augmentation salariale rétroactive de 2 % soit accordée à compter du 1^{er} avril 2021.
3. Qu'une augmentation supplémentaire de 2 % soit accordée à compter du 1^{er} avril pour chacune des deux années suivantes couvertes par le mandat de la Commission de 2020 à 2024.
4. Que, pour que les prestations de pension des juges soient viables, sûres et abordables, la pension des juges soit réformée comme suit :
 - i. Les juges adhèrent à un régime de pension fondé sur un modèle à risques partagés enregistré en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension*.
 - ii. Le taux d'accumulation des prestations de pension des juges serait de 1,4 % du salaire jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et de 2 % pour le salaire supérieur au MGAP jusqu'au maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (172 221 \$ en 2020) et intégré au Régime de pensions du Canada (RPC).
 - iii. Les prestations de pension sur la partie des gains qui dépassent la limite de l'impôt sur le revenu seraient fournies dans le cadre d'un régime complémentaire de pension pour les employés (SERP).
 - iv. Les juges contribueraient à hauteur d'environ 9 % de leur salaire aux prestations de pension (combinaison de cotisations au régime de pension fondé sur un modèle à risques partagés et d'un régime complémentaire de pension pour les employés (SERP)).
 - v. L'indexation des prestations dépendrait du rendement du régime de pension.
 - vi. La prestation de base déjà accumulée serait garantie, mais pas les futures prestations.
 - vii. La prestation de base serait calculée sur la moyenne en carrière améliorée.
 - viii. La pension non réduite serait disponible à l'âge de 65 ans pour la partie accumulée après la date du changement.
5. Les taux des juges mandatés sur une base journalière devraient rester inchangés.
6. Aucune modification aux indemnités judiciaires.

7. Le gouvernement provincial accepte de payer 50 % des frais généraux de représentation de l'Association des juges, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

L'Association des juges de la Cour provinciale

68. Dans l'ensemble, l'Association des juges a fait valoir que la proposition du gouvernement provincial entraînerait une réduction d'environ 20 % de la rémunération totale des juges. En ce qui concerne les salaires, l'Association des juges a soutenu qu'il était prudent de s'attendre à ce que l'inflation augmente de 17,4 % au cours du mandat de la Commission, alors que le gouvernement provincial propose une augmentation de seulement 8 % des salaires pendant le mandat de la Commission. La proposition de réforme des pensions réduirait le taux d'accumulation de 3 % à 2 %, ce qui entraînerait une réduction de la valeur des pensions de 22,1 %, ou de 58 326 \$, par année. Pour compenser cette réduction, un juge prenant sa retraite à 65 ans devrait épargner en moyenne 82 300 \$ de plus par an.

69. L'Association des juges a fait valoir qu'en omettant de présenter à la Commission des preuves qui répondent à la question de savoir pourquoi une proposition aussi spectaculaire était nécessaire, le gouvernement provincial ne s'est pas présenté de bonne foi devant la Commission.

70. L'Association des juges a affirmé que les preuves présentées par le gouvernement provincial devraient être considérées comme totalement insuffisantes à la lumière du mandat de la Commission et des critères de la *Loi*.

71. L'Association des juges a fait valoir que le gouvernement provincial s'était engagé auprès de la Commission de 2012 à 2016 à effectuer le travail nécessaire pour envisager des changements à la pension des juges et qu'elle ne l'a pas fait. Malgré cet engagement, l'Association des juges maintient que le gouvernement provincial s'est présenté devant la Commission de 2020 à 2024 avec essentiellement la même proposition litigieuse de pension dont il est question depuis plus d'une décennie. L'Association des juges a fait valoir que cela témoignait de la mauvaise foi du gouvernement provincial devant la Commission de 2020 à 2024.

72. L'Association des juges a fait valoir que la sécurité financière est le concept selon lequel les juges doivent être libres et à l'abri de l'apparence de manipulation économique par le gouvernement. De plus, la rémunération des juges ne doit pas tomber si bas qu'il existe une perception de vulnérabilité aux pressions politiques par le biais de la manipulation économique. L'indemnisation doit être décidée en fonction de critères objectifs qui sont les facteurs codifiés au paragraphe 22.021(6) de la *Loi*.

73. L'Association des juges a affirmé que le mandat de la Commission était impliqué sur deux points, plus particulièrement sur la suffisance de la pension et du traitement des juges, comme reflété au paragraphe 22.02(1.2) de la *Loi*.

74. En vertu de l'alinéa 22.02(1.2)a) de la *Loi*, l'Association des juges a réitéré que l'augmentation proposée de 8 % pendant le mandat de la Commission équivaut à une réduction de salaire en dollars réels et que la proposition reflète un mandat salarial pour les fonctionnaires du même montant, sur le fondement que les juges devraient être traités de la

même façon que les fonctionnaires. L'Association des juges a soutenu que la preuve du gouvernement provincial a révélé que le mandat salarial était lié à l'indice des prix à la consommation (IPC) et que le montant de 8 % était fondé sur des données périmées. L'Association des juges a affirmé que le chiffre réel devrait se situer entre 17 % et 20 %.

75. En vertu de l'alinéa 22.02(1.2)b) de la *Loi*, l'Association des juges a déterminé que la question clé est de savoir si la pension est suffisante et non s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à risques partagés. L'Association des juges a fait valoir que, étant donné que l'objet de la *Loi* est de rémunérer les juges de façon suffisante et d'assurer l'indépendance de la magistrature, le sens ordinaire du paragraphe 22.02(1.2), lu en harmonie avec cet objet, doit être de faire en sorte que la pension des juges soit suffisante pour assurer une sécurité financière à la retraite. L'Association des juges a fait valoir que pour être suffisante, une pension doit compenser 70 % à 80 % du revenu avant la retraite et que la proposition de pension du gouvernement du Nouveau-Brunswick revient à ce qu'un juge moyen ne reçoive que 40 % de son revenu avant la retraite.

76. En ce qui concerne les facteurs énoncés au paragraphe 22.021(6) de la *Loi*, l'Association des juges a maintenu :

- Alinéa 22.021(6)a) – la suffisance de la rémunération relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête – Si les salaires des juges ne sont pas augmentés pour refléter la hausse du coût de la vie, ils sont en réalité réduits en dollars réels en raison d'une réduction du pouvoir d'achat. En n'offrant pas d'augmentation qui suit l'inflation, le gouvernement provincial a proposé une diminution de la rémunération.
- Alinéa 22.021(6)b) – la rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges et celle des autres membres de la magistrature du Canada – La proposition du gouvernement provincial ferait en sorte que les juges du Nouveau-Brunswick deviendraient les juges les moins bien rémunérés au pays, et ce, par une marge importante. La pension des juges est aussi importante que le salaire lorsqu'il s'agit d'établir la rémunération et de la comparer avec celle des juges des autres provinces. Afin d'assurer la sécurité financière et de promouvoir l'uniformité de la rémunération, le salaire des juges de la Cour provinciale devrait continuer à être lié à celui des juges de la Cour du Roi. Le gouvernement provincial a préconisé cette approche lors des deux dernières commissions, mais s'est écarté de ce précédent devant la Commission de 2020 à 2024 sans présenter de fondement légitime pour le faire. La pension est un élément tout aussi important de la rémunération des juges et, pour pouvoir la comparer correctement avec d'autres ressorts, il faut en tenir compte.
- Alinéa 22.021(6)c) – l'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes qui est prélevée sur le Fonds consolidé – La réduction de la pension des juges ne permet pas d'atteindre l'égalité avec d'autres personnes payées à même les fonds publics, elle vise plutôt les juges avec une réduction de la rémunération qu'aucun autre groupe de la fonction publique ne subit. L'utilisation des fonctionnaires comme groupe de comparaison est

nécessairement limitée. Les autres juges constituent le groupe de comparaison le plus adéquat. La proposition du gouvernement provincial entraînerait une inégalité de traitement et, en tant que telle, porte atteinte à l'indépendance de la magistrature. Le gouvernement provincial cible les juges avec une réduction de leur pension qui réduit de façon disproportionnée leur rémunération par rapport au reste de la fonction publique.

- Alinéa 22.021(6)d) – la situation économique de la province – Le gouvernement provincial est dans une situation économique nettement meilleure au cours du mandat de la Commission de 2020 à 2024 qu'il ne l'était pendant le mandat de la Commission de 2016 à 2020 et, par conséquent, sa capacité de payer s'est améliorée. La Commission devrait se concentrer sur la situation économique actuelle au cours de son mandat et ne pas se lancer dans un exercice de prévisions financières. L'Association des juges a fait valoir que, puisque sa capacité de payer s'est améliorée, le gouvernement provincial peut se permettre d'augmenter la corrélation avec le salaire des juges de la Cour du Banc du Roi de 80 % à 85 %.
- Alinéa 22.021(6)e) – tous les autres facteurs que la Commission considère comme pertinents quant à sa révision – L'Association des juges soutient que le gouvernement provincial n'a pas soumis ou présenté de preuve de tout autre facteur pertinent dans le cadre de cet examen.

77. En plus des questions relatives au mandat de la Commission et aux facteurs énoncés au paragraphe 22.021(6) de la *Loi*, l'Association des juges a relevé certaines questions juridiques relatives à la proposition d'indemnisation du gouvernement provincial, notamment :

- Le système de conseil de fiduciaires d'un régime de pension à risques partagés est inconstitutionnel, citant *Newfoundland and Labrador Association of Provincial Court Judges v. Newfoundland and Labrador*, 2018 NLSC 140.
- Les juges qui ont demandé et obtenu une nomination à la Cour provinciale l'ont fait en se fiant à l'existence de la pension actuelle des juges et le gouvernement provincial ne devrait pas pouvoir retirer unilatéralement cet avantage, citant *Mackin c. N.-B.*, 2022 CSC 13.
- L'incidence sur le recrutement et la rétention.
- La proposition de pension réduit la rémunération en deçà d'un niveau acceptable, menaçant la garantie minimale de rémunération nécessaire pour assurer la sécurité financière.
- Politisation du processus – L'Association des juges soutient que la proposition du gouvernement provincial est motivée par des raisons politiques et crée une perception déraisonnable d'ingérence politique.

78. L'Association des juges a fait valoir que la Commission devrait formuler les recommandations suivantes :

1. Le rejet de la proposition de réforme des pensions du gouvernement provincial, car elle est inconstitutionnelle et porte atteinte à l'indépendance de la magistrature.
2. À titre subsidiaire, si la Commission accepte le principe de la proposition de réforme des pensions, sa décision sur le salaire sera reportée afin que des audiences supplémentaires puissent avoir lieu pour déterminer le montant approprié de la compensation de substitution.
3. La corrélation des salaires des juges de la Cour provinciale à 85 % des salaires des juges fédéraux de la Cour du Roi.
4. Recommandations sur les honoraires journaliers :
 - a) La modification du paragraphe 7.1(6) de la *Loi sur la Cour provinciale* pour refléter un taux des honoraires journaliers rajusté de 1/220 du salaire à temps plein afin de créer un taux uniforme.
 - b) Les juges mandatés sur une base journalière devraient avoir accès à une indemnité judiciaire de 2 500 \$ par année (sous réserve de l'approbation du juge en chef) pour l'achat de produits de première nécessité, comme les codes criminels mis à jour (chaque année) et le remplacement des vêtements juridiques, au besoin.
 - c) Avec l'approbation du juge en chef, que les juges mandatés sur une base journalière aient le droit d'assister à une conférence éducative annuelle et de voir toutes leurs dépenses couvertes dans la même mesure que les juges à temps plein.
 - d) La modification du paragraphe 7.1(3) de la *Loi sur la Cour provinciale* afin d'augmenter le budget annuel des juges mandatés sur une base journalière.
5. Augmentation de l'indemnité judiciaire à 5 000 \$ par année. Remboursement des frais de téléphone cellulaire et des coûts des systèmes de sécurité à domicile. Octroi d'un budget au juge en chef pour rembourser les juges pour le remplacement de leurs vêtements juridiques.
6. Augmentation des taux de remboursement actuels des frais de déplacement réels au-delà des taux kilométriques actuels de la fonction publique de 0,41 \$ par kilomètre.
7. Remboursement à 100 % des frais juridiques et d'expertise de l'Association des juges de la Cour provinciale.

79. En ce qui concerne les frais de représentation, l'Association des juges affirme avoir droit au remboursement intégral de ses honoraires et débours. L'Association des juges fait valoir que la conduite du gouvernement provincial au cours de cette Commission sur la rémunération des juges et l'ampleur des questions soumises à la Commission l'ont obligée à

engager des frais juridiques considérables pour pouvoir répondre correctement. Ces frais sont assumés dans l'ensemble par 20 à 30 personnes. L'Association des juges de la Cour provinciale cite le rapport de la Commission de 2012 à 2016, dans lequel il est noté que, dans le cadre d'audiences futures, les frais d'experts concernant des changements aux prestations de pension et les frais juridiques de l'Association des juges devraient être remboursables à 100 % (pièce 6, onglet 4, pages 96 à 98).

IV – FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

80. Le paragraphe 22.021(6) de la *Loi* décrit les facteurs que la Commission doit prendre en considération pour établir son rapport et formuler ses recommandations.

81. Le premier facteur est la suffisance de la rémunération des juges relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête. Les preuves présentées en rapport avec ce facteur comprenaient des données sur l'inflation connue et prévue.

82. De plus, l'Association des juges a soutenu que l'alinéa 22.021(6)a) de la *Loi* a été interprété comme exigeant, au minimum, des augmentations de salaire qui prennent en considération toute augmentation du coût de la vie, citant le paragraphe 66 de l'arrêt *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)* (*supra*).

83. Le deuxième facteur à prendre en considération est la rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges et celle des autres membres de la magistrature du Canada. La Commission était d'avis que les autres membres de la magistrature du Canada comprennent les juges des cours provinciales d'autres ressorts et les juges de nomination fédérale.

84. On a noté que les commissions provinciales sur la rémunération des juges ne suivent pas un calendrier régulier pour la présentation de leurs rapports et que les gouvernements provinciaux ont besoin de temps pour répondre à leurs recommandations. Ainsi, les salaires et les prestations des juges changent à divers moments au cours d'une année donnée et font souvent l'objet de rajustements rétroactifs. Par conséquent, les commissions précédentes, les autres commissions provinciales et plusieurs tribunaux se sont penchés sur les nombreux facteurs qui expliquent les différences entre les ressorts.

85. Le troisième facteur à prendre en considération est l'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes qui est prélevée sur le Fonds consolidé. La Commission doit prendre en considération l'équité économique envers les juges au sens le plus large et, ce faisant, elle doit tenir pleinement compte de la rémunération d'une foule de personnes et de groupes qui sont payés à même les fonds publics.

86. Il ne s'agit pas simplement de comparer dollar pour dollar les salaires des juges avec ceux d'autres personnes payées à même le Fonds consolidé. Le rôle et les responsabilités des juges sont reconnus comme *sui generis* ou uniques (Rapport de la première Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges, 31 mai 2000 (Rapport de la Commission Drouin) au paragraphe 13 et aux paragraphes 105 et 106 de l'affaire *Judges of*

the Provincial Court of Manitoba et al. v. Her Majesty the Queen, 2012 MBQB 79 (Juge Oliphant)). À ce titre, la Commission doit s'efforcer de veiller à ce que les juges reçoivent un salaire suffisant sans être perçus comme bénéficiant d'un traitement spécial ni comme étant à l'abri des facteurs qui influent sur les rajustements salariaux des fonctionnaires et des autres personnes rémunérées par le gouvernement provincial.

87. Le quatrième facteur à prendre en considération est la situation économique de la province.

88. En ce qui concerne le quatrième facteur, la Commission doit prendre en considération non seulement la situation économique courante, mais elle doit également se demander si elle s'améliore ou si elle se détériore par rapport au passé et si les perspectives s'annoncent encourageantes, décourageantes ou incertaines pour les années à venir. L'incidence économique de la COVID-19 ne peut pas être ignorée. Les comparaisons avec la situation économique et financière d'autres provinces sont aussi considérées comme très importantes. Ces comparaisons permettent d'évaluer dans un contexte adéquat dans quelle mesure la rémunération au Nouveau-Brunswick se compare à celle d'autres gouvernements provinciaux.

89. La Commission doit finalement tenir compte de tous les autres facteurs qu'elle considère comme pertinents à sa révision. L'un des facteurs est la nécessité d'attirer des candidats compétents à la magistrature. Le niveau de rémunération doit être établi pour attirer des candidats très qualifiés. Le bassin de candidats ne devrait pas être constitué uniquement de procureurs de la Couronne ou d'avocats de cabinets privés qui exercent le droit criminel. L'objectif devrait être de veiller à ce que la rémunération versée aux juges des cours provinciales soit suffisante pour attirer des avocats compétents qui défendront les valeurs, le statut et la dignité des fonctions importantes de la magistrature. Pour renforcer la confiance du public envers la Cour, il est dans l'intérêt supérieur qu'elle soit composée de personnes qui reflètent la diversité du public qu'elle sert, et qu'elle soit composée d'avocats de différents horizons de pratique, y compris ceux de cabinets privés.

90. Aucun de ces facteurs n'est déterminant. Tout doit être pris en considération et pondéré.

91. Les commissions précédentes ont accordé une grande attention à la question de la pondération des facteurs.

92. La Commission de 2012 a examiné assez longuement la question de la pondération des facteurs énumérés au paragraphe 22.03(6) (maintenant le paragraphe 22.021(6)) de la *Loi*.

93. Dans son rapport, la Commission de 2012 fait remarquer que le gouvernement provincial de l'époque a fait valoir que « la situation économique du Nouveau-Brunswick et l'équité économique par rapport à la rémunération d'autres personnes prélevée sur le Fonds consolidé devraient être les critères prépondérants ». Par contre, les soumissions de l'Association des juges donnaient à penser « qu'il serait primordial de tenir compte des comparaisons avec la situation des autres juges du Canada ».

94. La Commission de 2012 est finalement arrivée à la conclusion suivante sur la question du poids à accorder aux facteurs :

La *Loi* ne donne aucune indication en ce qui concerne l'importance relative qu'il convient d'attacher à chacun des facteurs. De plus, il faut dire que ces facteurs ne sont pas tous faciles à quantifier. De l'avis de la Commission, **la meilleure façon d'obtenir un résultat équitable consiste à pondérer et à concilier minutieusement l'ensemble des facteurs pertinents dans le contexte de la situation actuelle. La Commission doit s'attacher à soupeser ces facteurs de manière équitable, au sens le plus large et avec un esprit indépendant.**

(caractère gras ajouté)

95. Bien qu'il n'ait pas été demandé à la Commission de 2016 à 2020 de se livrer à sa propre analyse pour déterminer si elle devrait accorder une importance relative aux facteurs énumérés, elle a déclaré :

Néanmoins, il incombera quand même à notre Commission de déterminer l'importance appropriée qu'elle doit attacher à chacun des facteurs lorsqu'elle formulera ses recommandations. La *Loi* ne donne aucune indication en ce qui concerne l'importance relative qu'il convient d'attacher à chacun des facteurs. Par conséquent, notre Commission procédera de la manière décrite ci-dessus, qui a été établie dans le rapport de la Commission de 2012.

96. Dans son plaidoyer devant la Commission de 2020 à 2024, le gouvernement provincial a soutenu que la Commission devait évaluer les facteurs à prendre en considération de manière égale. L'Association des juges a affirmé qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer tous les facteurs de la même manière.

97. En dépit de ces affirmations apparemment contradictoires des parties, la Commission actuelle a procédé comme l'a suggéré la Commission de 2012. Autrement dit, le résultat le plus équitable sera obtenu par une évaluation et un équilibrage minutieux de tous les facteurs pertinents dans le contexte de la situation actuelle, en s'efforçant de peser les facteurs de manière équitable, au sens le plus large, avec un esprit indépendant.

98. De plus, nous tenons à souligner que la Commission s'est largement appuyée sur les rapports des Commissions précédentes, en particulier les rapports des Commissions de 2012 et de 2016. Bien que les rapports précédents ne lient pas les commissions subséquentes, nous sommes guidés par les commentaires de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bodner (supra)*, au paragraphe 15 :

[15] Chaque commission doit procéder à son évaluation dans son propre contexte. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque nouvelle commission de rémunération opère dans le vide, sans tenir compte des travaux et des recommandations de ses

prédécesseurs. Les rapports des commissions précédentes et les suites qui leur ont été données font partie des éléments et du contexte dont la nouvelle commission de rémunération doit tenir compte. **La nouvelle commission peut très bien décider que, dans les circonstances, ses prédécesseurs ont effectué un examen complet de la question de la rémunération des juges et que, en l'absence de preuves démontrant un changement, seuls des rajustements mineurs s'imposent.** Par contre, si elle estime que les rapports précédents n'ont pas fixé un niveau approprié pour les traitements et avantages en raison de circonstances particulières, elle peut légitimement aller plus loin que les conclusions de la commission précédente et, après une analyse minutieuse, formuler ses propres recommandations.

(caractère gras ajouté)

V – ENJEUX

A. Salaires

Introduction

99. Comme le fait valoir l'Association des juges de la Cour provinciale dans sa soumission, les juges de la Cour provinciale sont « le visage de la justice pénale au Nouveau-Brunswick ».

100. La Cour provinciale est une cour établie par la loi créée par le pouvoir législatif, qui lui confère sa compétence. La Cour provinciale est en grande partie la juridiction criminelle de première instance. La compétence de la Cour provinciale est limitée aux règlements municipaux, aux infractions provinciales et aux infractions aux lois fédérales (par exemple le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*). Elle entend les procès criminels, les enquêtes préliminaires et la grande majorité des audiences de libération sous caution. Pour les procès, les juges de la Cour provinciale siègent sans jury. Les données fournies par les Services à la justice du gouvernement du Nouveau-Brunswick et citées dans la soumission de l'Association des juges de la Cour provinciale suggèrent que 99 % de toutes les affaires criminelles sont entendues par la Cour provinciale.

Exercice	Dossiers criminels traités à la Cour provinciale	Dossiers criminels traités à la Cour du Banc de la Reine
2017-2018	4 639	24
2018-2019	4 439	17
2019-2020	3 891	21

101. En moyenne, chaque salle d'audience entend 1 160 affaires par an.

102. L'Association des juges a fait valoir que les récents changements législatifs apportés au droit criminel canadien ont progressé vers la prise en charge par la Cour provinciale de la quasi-totalité des affaires criminelles, ce qui a entraîné une augmentation de la charge de travail des juges de la Cour provinciale. À titre d'exemple, citons le projet de loi C-75 en 2019, qui a vu l'hybridation d'un nombre important d'infractions auparavant punissables par voie d'acte d'accusation, une augmentation de la peine maximale pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité et des restrictions sur le recours aux enquêtes préliminaires, ainsi que le projet de loi C-46 en 2018, qui a entraîné des modifications complètes de la loi concernant les infractions de conduite avec facultés affaiblies.

103. Il n'y a pas de juges de paix au Nouveau-Brunswick. Cela signifie que les juges de la Cour provinciale entendent pratiquement toutes les audiences de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (audiences de mise en liberté sous caution).

104. Les juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick sont responsables de l'émission des mandats de perquisition. Les juges de la Cour provinciale approuvent les mandats de perquisition à toute heure du jour et la fin de semaine, ce qui oblige parfois les juges à être « de garde ». L'approbation d'un mandat de perquisition nécessite un examen du mandat, des documents justificatifs et l'application de principes juridiques aux faits comme ils sont présentés pour confirmer l'approbation.

105. Des preuves ont été présentées à la Commission démontrant que le nombre de mandats traités par les juges a augmenté de façon constante de 2017 à 2021. Le nombre de mandats traités est passé de 974 en 2017 à 1 593 en 2021.

106. La Cour provinciale est composée du juge en chef, du juge en chef associé, de 22 juges à temps plein, de 9 juges surnuméraires et de 3 juges mandatés sur une base journalière (au 31 mars 2022). Il a été démontré que d'ici le 1^{er} janvier 2025, il n'y aura plus que 3 juges surnuméraires, car les 6 autres auront atteint l'âge de 75 ans et ne seront plus admissibles à siéger.

107. La charge de travail d'un juge de la Cour provinciale consiste à entendre des affaires, à rédiger des décisions, à effectuer des recherches, le cas échéant, à assumer des responsabilités en tant que juge de paix et à effectuer diverses tâches administratives. Les juges de la Cour provinciale n'ont pas accès à l'aide d'auxiliaires juridiques pour la recherche et bénéficient d'un soutien administratif limité.

108. D'autres préoccupations concernant la charge de travail des juges de la Cour provinciale comprennent : i) l'augmentation du nombre de plaideurs qui se représentent eux-mêmes; ii) la nature de plus en plus complexe des procès pour agression sexuelle; iii) la fréquence accrue des conférences de règlement avant le procès.

109. La Commission a entendu des témoignages concernant l'incidence de la pandémie sur le travail de la Cour provinciale. Le juge en chef associé MacLean a longuement parlé des défis auxquels la Cour provinciale a dû faire face à la suite de la pandémie de COVID-19, notamment des problèmes technologiques, des problèmes de coordination et de retards, ainsi que de l'incertitude quant à la possibilité de planifier et de terminer rapidement les

procès criminels, comme l'exigent les décisions de la Cour suprême du Canada. Le juge à la retraite Dickson a réitéré les préoccupations du juge en chef associé MacLean et a déclaré que les difficultés rendaient parfois impossible le traitement des dossiers, ce qui entraînait des retards, des problèmes de planification et de reports et un retard constant. Le juge Dickson a indiqué que les enjeux liés à la pandémie de COVID-19 ont été des facteurs dans sa décision de prendre sa retraite à compter du 15 décembre 2021.

La Commission de 2008

110. La Commission de 2008 a formulé des recommandations unanimes dans un certain nombre de domaines qui ont finalement été adoptées sans modification par le ministre.

111. Sur la question salariale, la Commission de 2008 a conclu que les salaires des juges avaient été amoindris par l'inflation et n'avaient pas augmenté au même rythme que ceux des employés du gouvernement et des députés provinciaux pendant la période en question. Afin de recevoir une augmentation de salaire comparable aux augmentations reçues par d'autres personnes payées à même le Fonds consolidé, il a été recommandé que le salaire de base d'un juge soit rajusté pour 2008 et 2009 afin de refléter l'augmentation de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE) et qu'il soit de 199 700 \$ par année à compter du 1^{er} avril 2008 et de 204 700 \$ par année à compter du 1^{er} avril 2009. Cela plaçait les juges du Nouveau-Brunswick au septième rang par rapport à leurs homologues des autres ressorts pour ces années. Ce classement était conforme à la position du ministre dans sa réponse au rapport de la Commission de 2004, aux commentaires de la Cour d'appel dans l'arrêt *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et al. c. Province du Nouveau-Brunswick (supra)* en lien avec le rapport de la Commission de 2004 et à la position de l'Association des juges de la Cour provinciale.

112. Pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, la Commission recommandait que les juges ne reçoivent aucune hausse de salaire. Cette recommandation a été formulée dans l'esprit de la politique de gel des traitements qui avait été adoptée par le gouvernement de l'époque pour faire face à la situation économique que vivait la province à ce moment-là.

Le rapport de la Commission de 2012

113. La Commission de 2012 a indiqué que le salaire annuel d'un juge de la Cour provinciale était de 204 700 \$ par an depuis le 1^{er} avril 2009. À ce moment-là, ce salaire classait les juges du Nouveau-Brunswick au septième rang comparativement à leurs homologues du reste du Canada. À l'époque, le salaire d'un juge de la Cour provinciale équivalait à 77 % de celui d'un juge de nomination fédérale (un juge de la Cour du Banc du Roi).

114. L'Association des juges a fait valoir qu'étant donné qu'il n'y avait pas eu de changement relatif appréciable dans la situation économique du Nouveau-Brunswick par rapport aux autres provinces canadiennes, le niveau de salaire devrait rester au septième rang par rapport à celui de leurs homologues du reste du Canada. Depuis le 1^{er} avril 2011, les salaires des juges au Nouveau-Brunswick se classaient au dernier rang au Canada. Comme dans la soumission présentée à la Commission de 2008, l'Association des juges a

soutenu que le classement des salaires au septième rang était étayé par le gouvernement provincial et la décision de la Cour d'appel (*supra*), et que le fait d'utiliser à nouveau ce classement produirait un résultat équitable et rationnel.

115. En 2012, le ministre avançait que, concernant le classement au septième rang, la situation avait évolué depuis le rapport de la Commission de 2008 et qu'un changement par rapport au septième rang était justifié. Le ministre faisait valoir que la situation du gouvernement provincial s'était détériorée comparativement à celle d'autres provinces et que le septième rang n'était plus le bon classement pour la rémunération des juges du Nouveau-Brunswick. Le ministre arguait aussi que la rémunération d'un juge était raisonnable et concurrentielle, compte tenu du coût de la vie et des revenus des autres hauts salariés au Nouveau-Brunswick.

116. Lors de l'audience de 2012, le ministre a retiré la proposition décrite ci-dessus et, à titre subsidiaire, a suggéré un salaire établi à 80 % du salaire des juges de la Cour du Banc de la Reine de l'époque, à compter du 1^{er} avril 2015. Le salaire d'un juge de la Cour du Banc de la Reine en avril 2015 n'était pas encore établi (étant donné qu'il avait augmenté par rapport à la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada en 2014), mais on pouvait prévoir qu'il serait haussé de 2,8 % par rapport au salaire de 2014. Le salaire d'un juge de la Cour provinciale continuerait d'être établi à 204 700 \$ jusqu'en avril 2015. Selon le ministre, il se classerait ainsi au sixième ou au septième rang et la marche à suivre en serait aussi simplifiée.

117. La Commission de 2012 a recommandé une augmentation de 5 % en 2012, suivie de hausses de 4 % chaque année par la suite, de manière à replacer les juges du Nouveau-Brunswick au septième rang en 2014. La Commission a fait remarquer que ses recommandations rétrécissaient aussi graduellement, mais modestement, l'écart qui existait entre le salaire d'un juge de nomination provinciale et celui des juges de nomination fédérale.

118. Le gouvernement provincial a rejeté les recommandations de la Commission de 2012 et a décidé que le salaire des juges resterait à 204 700 \$ pour 2012-2013 et jusqu'en 2014-2015 et qu'à compter du 1^{er} avril 2015, leur salaire serait établi à 80 % de celui des juges de la Cour du Banc de la Reine fédérale.

La Commission de 2016

119. Avant la Commission de 2016, le salaire annuel d'un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick équivalait à 80 % de celui des juges de nomination fédérale depuis le 1^{er} avril 2015. Avant cela, les salaires ont été bloqués à 204 700 \$ depuis 2012.

120. Avant la Commission de 2016, le gouvernement provincial et l'Association des juges ont convenu que les salaires, établis à 80 % de celui d'un juge de la Cour du Banc de la Reine de nomination fédérale, avec un rajustement annuel correspondant au pourcentage, étaient suffisants aux fins du mandat de quatre ans de la Commission de 2016. Les juges du Nouveau-Brunswick continueraient ainsi de se classer aux alentours du huitième rang parmi leurs homologues provinciaux et territoriaux en 2016 et 2017.

121. Les parties avaient convenu que leur proposition conjointe sur le salaire était adéquate compte tenu de tous les facteurs que la Commission doit prendre en considération pour établir son rapport et formuler ses recommandations.

122. Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'approche du classement au septième rang, le gouvernement provincial et l'Association des juges de la Cour provinciale ont fait valoir qu'il est très difficile d'y parvenir. Le gouvernement provincial a fait remarquer, en ce qui concerne le mandat des commissions d'un bout à l'autre du pays, qu'il n'y a pas d'uniformité en termes de périodes couvertes, de sorte que divers ressorts s'efforcent de déterminer le rang qui leur convient sans vraiment disposer de tous les renseignements nécessaires pour le faire. De plus, le processus unique utilisé à l'Île-du-Prince-Édouard, selon lequel les salaires sont établis en utilisant la moyenne des salaires d'autres ressorts, complique davantage la détermination du bon classement.

123. L'Association des juges de la Cour provinciale était d'accord et, avec le gouvernement provincial, a fait valoir qu'une formule fondée sur 80 % du salaire d'un juge de nomination fédérale permettrait probablement d'atteindre un classement aux alentours du septième rang.

124. La Commission de 2016 a convenu avec les parties que la relativité du salaire entre la Cour provinciale et la Cour du Banc de la Reine de l'époque était une comparaison adéquate. La Commission de 2016 a convenu que l'approche en pourcentage établie à 80 % (par rapport aux salaires des juges de nomination fédérale), telle qu'elle avait été soumise conjointement, permettait d'effectuer la comparaison nécessaire avec les salaires des autres juges.

125. La Commission de 2016 a recommandé au ministre que le salaire annuel de base d'un juge de la Cour provinciale continue de s'établir à 80 % du salaire des juges de nomination fédérale, avec rajustements annuels à compter de 2016.

La Commission de 2020 à 2024

126. Le gouvernement provincial a plaidé pour les points suivants :

- qu'une augmentation salariale rétroactive de 2 % soit accordée à compter du 1^{er} avril 2020;
- qu'une augmentation salariale rétroactive de 2 % soit accordée à compter du 1^{er} avril 2021;
- qu'une augmentation supplémentaire de 2 % soit accordée à compter du 1^{er} avril pour chacune des deux années suivantes couvertes par le mandat de la Commission de 2020 à 2024.

127. La proposition ci-dessus représente un écart par rapport aux dispositions salariales actuelles qui sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015, à savoir que les juges de la Cour provinciale voient leur salaire établi à 80 % de celui d'un juge de la Cour du Roi de nomination fédérale.

128. La position du gouvernement provincial veut que la comparaison des salaires versés aux juges de la Cour provinciale et aux juges de la Cour du Banc du Roi est problématique.

129. Le gouvernement provincial affirme que « les salaires des juges de nomination fédérale sont fondés sur la situation économique et les revenus des avocats dans les grandes villes canadiennes, qui diffèrent de ceux du Nouveau-Brunswick » et que les salaires des juges de la Cour provinciale des autres ressorts sont fondés sur la situation économique, les revenus des avocats et la nécessité d'attirer des candidats à la magistrature dans les grandes villes canadiennes comme Vancouver, Calgary, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal, Québec et Halifax, où les revenus et les attentes sont beaucoup plus élevés qu'au Nouveau-Brunswick.

130. De plus, le gouvernement provincial soutient que la corrélation ou la parité avec les salaires fédéraux délaisse le pouvoir décisionnel du Nouveau-Brunswick, ce qui signifie que les salaires des juges sont fondés, en tout ou en partie, sur des facteurs économiques dans d'autres régions du Canada, sur la capacité des autres gouvernements à payer et sur la nécessité de rendre les salaires des juges attrayants pour les candidats des régions urbaines les plus riches.

131. De même, le gouvernement provincial soutient que l'établissement des salaires d'une manière prospective afin d'obtenir un classement cohérent au septième rang est problématique étant donné qu'il n'y a pas d'uniformité dans les durées, ni de chevauchement important des mandats, ce qui laisse les ressorts tenter de trouver le classement adéquat sans avoir tous les renseignements nécessaires pour le faire.

132. De plus, le gouvernement provincial a soutenu que :

- par rapport à la famille moyenne du Nouveau-Brunswick, les juges du Nouveau-Brunswick bénéficient d'un salaire qui est concurrentiel à celui d'autres ressorts;
- par rapport aux personnes les mieux rémunérées, les juges du Nouveau-Brunswick ont un salaire supérieur à la moyenne et concurrentiel;
- lorsqu'on établit des comparaisons qui tiennent compte du mode de vie, de la situation économique et du coût de la vie des provinces respectives, les salaires des juges au Nouveau-Brunswick sont concurrentiels.

133. En réponse, l'Association des juges de la Cour provinciale a proposé que le salaire des juges de la Cour provinciale soit établi à 85 % de celui d'un juge de la Cour du Roi de nomination fédérale.

134. L'Association des juges de la Cour provinciale a fait valoir, entre autres, que :

- étant donné que l'inflation devrait, selon des prévisions prudentes, augmenter de 17,4 % au cours du mandat de la Commission, l'augmentation de 8 % proposée par le gouvernement provincial au cours de cette période entraîne une réduction importante du salaire réel;

- la proposition du gouvernement provincial reflète un mandat salarial pour les fonctionnaires du même montant, sur le fondement que les juges devraient être traités de la même façon que les fonctionnaires;
- afin d'assurer la sécurité financière et de promouvoir l'uniformité de la rémunération, le salaire des juges de la Cour provinciale devrait continuer à être lié au salaire des juges de la Cour du Roi de nomination fédérale;
- le gouvernement provincial a adopté cette approche dans les deux dernières commissions et s'écarte maintenant de ce précédent sans présenter aucun motif légitime pour le faire;
- le gouvernement provincial se trouve dans une situation économique nettement meilleure pendant la Commission actuelle que pendant la Commission précédente et, par conséquent, la capacité de payer s'est améliorée; comme la capacité de payer s'est améliorée, le gouvernement provincial peut se permettre d'augmenter le pourcentage de corrélation de 80 % à 85 %;
- la Commission devrait se concentrer sur la situation économique de la province pendant son mandat et ne pas s'engager dans un exercice de prévisions financières.

135. Le mandat de la Commission exige que nous traitions des salaires et des montants versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges. Nous ne pouvons le faire sans tenir compte de tous les facteurs énoncés au paragraphe 22.021(6) de la *Loi*.

136. Avant de procéder à notre analyse des facteurs du paragraphe 22.021(6), nous avons noté que l'Association des juges de la Cour provinciale a exhorté la Commission à examiner l'incidence combinée de la proposition du gouvernement provincial concernant le traitement des juges et de la proposition de réforme des pensions. L'Association des juges a soutenu que la pension des juges de la Cour provinciale était « un élément tout aussi important de la rémunération des juges ». En plus de soulever certaines questions juridiques relatives à la proposition de réforme des pensions du gouvernement provincial, l'Association des juges a tenté d'aborder les facteurs du paragraphe 22.021(6) à prendre en considération à l'égard de la proposition salariale du gouvernement provincial et de la proposition de réforme des pensions.

137. Par contre, le gouvernement provincial a abordé les facteurs à prendre en considération en vertu du paragraphe 22.021(6) en ce qui concerne sa proposition salariale, mais pas sa proposition de réforme des pensions.

a) Coût de la vie ou changements du revenu réel par tête

138. L'indice des prix à la consommation (IPC) est un indice bien connu utilisé pour compenser l'inflation dans les ententes sur les salaires et les pensions. Il s'agit d'un outil utile pour déterminer le caractère suffisant de la rémunération des juges par rapport au coût de la vie ou aux changements dans le revenu réel par tête au Nouveau-Brunswick.

139. Le gouvernement provincial a présenté des preuves d'une augmentation cumulative prévue de l'IPC de 6,1 % pendant la durée du mandat de la Commission (de 2020 à 2024).

140. La proposition du gouvernement provincial portant sur les augmentations salariales équivaut à 8 % pendant la durée du mandat de la Commission. Ainsi, les augmentations salariales proposées par le gouvernement provincial seraient de 1,9 % supérieures à ce que le gouvernement provincial prévoit comme étant l'augmentation globale de l'IPC pendant la durée du mandat de la Commission.

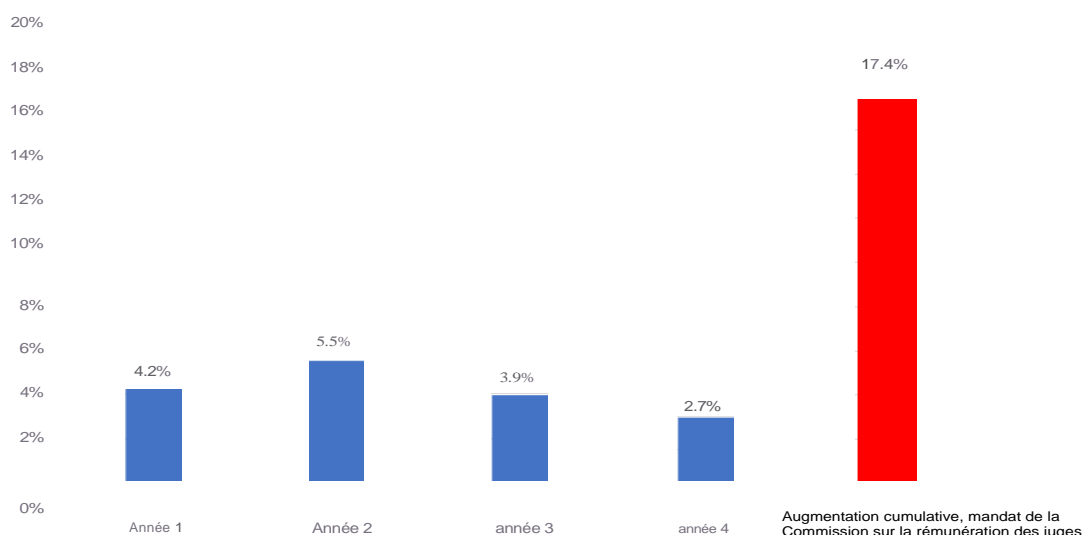
141. L'Association des juges a démontré qu'entre avril 2020 et février 2022, l'inflation avait déjà été plus rapide que ce que le gouvernement provincial avait prévu pour la durée de quatre ans du mandat de la Commission.

142. L'Association des juges a présenté des preuves de Statistique Canada selon lesquelles l'IPC pour le Nouveau-Brunswick a augmenté de 4,2 % entre avril 2020 et avril 2021 (CANSIM, tableau 18-10-0004-01) et que, entre avril 2021 et février 2022, il a augmenté d'un autre 4,8 % pour une augmentation cumulative de 9,2 % entre avril 2020 et février 2022.

143. La Commission était d'avis que l'inflation resterait élevée par rapport aux tendances historiques pendant une grande partie du reste du mandat de la Commission, en raison notamment des répercussions de la pandémie et de la forte hausse des coûts de l'énergie liée à la guerre en Ukraine.

144. L'Association des juges a démontré que l'IPC pour le Nouveau-Brunswick augmenterait de 17,4 % pendant la durée du mandat de la Commission.

Figure 1: Augmentation réelle et prévue de l'indice des prix à la consommation Nouveau-Brunswick, d'avril 2020 à mars 2024



Sources: Pour l'année 1 (avril 2020 à avril 2021) et pour les 10 premiers mois de l'année 2 (avril 2021 à février 2022), augmentation réelle de l'IPC selon le tableau CANSIM 18-10-0004-01 de Statistique Canada. Pour le reste de l'année 2 (février à avril 2022) ainsi que pour l'année 3 et les 9 premiers mois de l'année 4, moyenne des prévisions du secteur privé (BMO, RBC, Banque Scotia). Pour la dernière...

145. Cela signifie que le salaire réel d'un juge de la Cour provinciale, en vertu des propositions salariales du gouvernement provincial, pourrait être plus bas à la fin qu'au début du mandat de la Commission.

146. Le gouvernement provincial a fourni deux tableaux indiquant le revenu des ménages par tête, au Canada et dans les provinces, en 2019 et en 2020.

Revenu du ménage par habitant, Canada et provinces, 2019

Lieu	Revenu du ménage (en millions de dollars)	Population	Revenu du ménage par habitant(en\$)	Rang	%par rapport au Canada
Canada	1,939,439	37,593,384	51,590		100.0
Terre-Neuve-et-Labrador	26,405	523,476	50,442	4	97.8
Île-du-Prince-Édouard	6,910	157,262	43,939	10	85.2
Nouvelle-Écosse	44,682	969,747	46,076	7	89.3
Nouveau-Brunswick	35,113	776,868	45,198	8	87.6
Québec	416,426	8,501,703	48,981	6	94.9
Ontario	758,803	14,544,718	52,170	3	101.1
Manitoba	61,874	1,369,540	45,179	9	87.6
Saskatchewan	57,523	1,172,302	49,068	5	95.1
Alberta	252,310	4,361,694	57,847	1	112.1
Colombie-Britannique	270,796	5,090,955	53,192	2	103.1

Source: Tableaux 36-10-0226-01 et 17-10-0009-01 de Statistique Canada

Revenu du ménage par habitant, Canada et provinces, 2020

Lieu	Revenu du ménage (en millions de dollars)	Population	Revenu du ménage par habitant(en\$)	Rang	%par rapport au Canada
Canada	2,050,659	38,037,204	53,912		100.0
Terre-Neuve-et-Labrador	26,691	521,364	51,195	6	95.0
Île-du-Prince-Édouard	7,373	161,329	45,702	10	84.8
Nouvelle-Écosse	47,184	981,889	48,054	7	89.1
Nouveau-Brunswick	36,632	783,204	46,772	9	86.8
Québec	440,245	8,578,300	51,321	5	95.2
Ontario	807,937	14,745,712	54,791	3	101.6
Manitoba	65,516	1,380,648	47,453	8	88.0
Saskatchewan	61,330	1,179,300	52,005	4	96.5
Alberta	257,430	4,420,029	58,242	1	108.0
Colombie-Britannique	291,244	5,158,728	56,457	2	104.7

Source : Tableaux 36-10-0226-01 et 17-10-0009-01 de Statistique Canada

147. Les tableaux montrent que le revenu des ménages par tête au Nouveau-Brunswick était de 45 198 \$ en 2019 et de 46 772 \$ en 2020. Le Nouveau-Brunswick se classe au huitième rang au Canada en 2019 et au neuvième rang au Canada en 2020. La Commission ne disposait d'aucune preuve du revenu des ménages par tête en 2021, ni d'aucune preuve des niveaux projetés du revenu des ménages par tête pendant la durée du mandat de la Commission.

b) La rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges et celle des autres membres de la magistrature du Canada.

148. Voici un tableau des derniers salaires des juges de la Cour provinciale du Canada, aux dates indiquées :

Administration	Salaire	Date d'entrée en vigueur
Ontario	320 742 \$	Le 1 ^{er} avril 2020
Saskatchewan	316 971 \$	Le 1 ^{er} avril 2021
Alberta	293 991 \$	Le 1 ^{er} avril 2016
Colombie-Britannique	276 000 \$	Le 1 ^{er} avril 2020
Manitoba	272 908 \$	Le 1 ^{er} avril 2019
Île-du-Prince-Édouard	276 677 \$	Le 1 ^{er} avril 2019
Nouveau-Brunswick	263 920 \$	Le 1^{er} avril 2019
Québec	263 000 \$	Le 1 ^{er} juillet 2019
Terre-Neuve-et-Labrador	251 506 \$	Le 1 ^{er} avril 2019
Nouvelle-Écosse	242 090 \$	Le 1 ^{er} avril 2020

149. Ce tableau indique que le salaire des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick au 1^{er} avril 2019 est de 263 920 \$.

150. Ce salaire résulte de l'acceptation par le gouvernement provincial des recommandations de la Commission de 2016 selon lesquelles les salaires des juges de la Cour provinciale doivent être établis à 80 % de ceux des juges de la Cour du Banc du Roi de nomination fédérale. En fait, avant la Commission de 2016, tant le gouvernement provincial que l'Association des juges de la Cour provinciale ont convenu que les salaires établis à 80 % de ceux d'un juge de la Cour du Banc de la Reine de nomination fédérale, avec un rajustement annuel, constituaient une rémunération suffisante.

151. Le gouvernement provincial affirme maintenant que les comparaisons avec la Cour du Banc du Roi ne sont pas pertinentes et doivent être évitées, car les fondements qui sous-tendent les décisions sur les niveaux de salaire pour la nomination à chaque Cour sont très différents.

152. Le gouvernement provincial étaye sa position comme suit :

- la corrélation ou la parité avec les salaires fédéraux délaïsse le pouvoir décisionnel du Nouveau-Brunswick;
- la corrélation signifie que les salaires des juges sont fondés, en tout ou en partie, sur des facteurs économiques dans d'autres régions du Canada, sur la capacité des autres gouvernements à payer et sur la nécessité de rendre les salaires des juges attractifs pour les candidats des zones urbaines les plus riches;
- seuls deux autres ressorts (la Saskatchewan et l'Ontario) lient les salaires des juges de la Cour provinciale à ceux des juges de nomination fédérale;
- les critères utilisés pour établir le salaire des juges à l'échelle fédérale ne s'appliquent pas à l'échelle provinciale, en partie parce que les salaires des juges de nomination fédérale sont fondés sur la situation économique et les revenus des avocats dans les grandes villes canadiennes, qui diffèrent de ceux du Nouveau-Brunswick.

153. Le gouvernement provincial reconnaît que nous devons tenir compte de la comparabilité, car l'alinéa 22.021(6)b) de la *Loi* nous oblige à examiner « les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges et celle des autres membres de la magistrature du Canada », mais le gouvernement provincial insiste pour que les comparaisons soient faites de manière équitable, en tenant compte du mode de vie, de la situation économique et du coût de la vie dans chaque ressort.

154. Le gouvernement provincial affirme que, bien que le salaire d'un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick soit inférieur à celui de certains autres ressorts au Canada, après avoir pris en considération le coût de la vie et l'économie du Nouveau-Brunswick par rapport à d'autres ressorts, il est concurrentiel par rapport aux autres magistratures du Canada. Le statut d'un juge par rapport à la population du Nouveau-Brunswick est aussi concurrentiel comparativement à celui de ses homologues dans d'autres ressorts.

155. Le gouvernement provincial soutient également que le fait d'établir les salaires de manière prospective afin d'obtenir systématiquement un classement au septième rang pour les juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick pose un problème et n'est pas exact, car il n'y a pas d'uniformité dans les durées ni de chevauchement important des mandats des commissions provinciales. Par conséquent, les ressorts tentent de trouver le classement adéquat sans disposer de tous les renseignements nécessaires pour le faire.

156. Sur ce point, l'Association des juges soutient qu'afin d'assurer la sécurité financière et de promouvoir la cohérence de la rémunération, les salaires des juges de la Cour provinciale devraient continuer à être liés aux salaires des juges de la Cour du Banc du Roi.

157. L'Association des juges souligne que le gouvernement provincial a adopté cette approche lors des deux dernières commissions et qu'il s'en écarte sans présenter de motif légitime pour le faire.

158. L'Association des juges a noté que plusieurs gouvernements provinciaux ont adopté la corrélation avec les salaires de la Cour du Banc du Roi (dont l'Ontario à environ 93 % à 95 % et la Saskatchewan à 95 %). La Saskatchewan a une loi qui établit la présomption de corrélation.

159. L'Association des juges a fait valoir que l'absence de corrélation avec le salaire des juges de la Cour du Banc du Roi entraîne des litiges dans d'autres provinces, notamment en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Alberta et en Nouvelle-Écosse.

160. L'Association des juges a fait valoir que la corrélation avec les salaires des juges de nomination fédérale garantit la cohérence et l'équité et évite les litiges.

161. L'Association des juges affirme que la pension est un élément tout aussi important de la rémunération des juges et qu'elle doit être prise en considération pour permettre une comparaison adéquate avec d'autres ressorts. L'Association des juges affirme que la pension actuelle des juges est comparable, mais pas plus généreuse, que les pensions des juges dans d'autres ressorts. [Annexe C-2 – analyse comparative des régimes de pension à l'onglet B de la pièce 2, pages 18 à 25].

162. L'Association des juges reconnaît qu'il est très difficile d'établir de manière cohérente un salaire permettant de garantir un classement au septième rang. Cela s'explique par le fait que d'autres gouvernements provinciaux sont soit en litige, soit à différents stades de leur mandat de commission.

Analyse

163. Le gouvernement provincial a fourni des renseignements montrant que le salaire d'un juge de la Cour du Banc du Roi à compter du 1^{er} avril 2020 était de 338 800 \$ et que le salaire est passé à 361 100 \$ à compter du 1^{er} avril 2021. À compter du 1^{er} avril 2022, le montant était de 372 000 \$.

164. Le gouvernement provincial estime que les taux des juges de la Cour du Banc du Roi de nomination fédérale seront de 381 505 \$ à compter du 1^{er} avril 2023 et de 391 043 \$ à compter du 1^{er} avril 2024. Les taux pour 2023 et 2024 dépendront des augmentations du coût de la vie accordées. Les données du gouvernement provincial prévoient une augmentation du coût de la vie de 2,5 %.

165. Le gouvernement provincial a également fourni la preuve que les salaires des juges de la Cour du Banc du Roi de nomination fédérale sont établis selon un processus semblable à celui du gouvernement provincial, régi par la *Loi sur les juges* (Canada). Cette loi prévoit actuellement des rajustements annuels des salaires des juges de nomination fédérale le 1^{er} avril de chaque année, conformément à une formule établie. Ce calcul est lié aux variations de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE), une mesure des

salaires hebdomadaires nationaux ou de la rémunération hebdomadaire moyenne produite par Statistique Canada.

166. La Commission disposait de suffisamment de preuves pour permettre une analyse significative des salaires comparés des juges de cours provinciales à travers le pays ainsi que de leur régime de pension comparatif. La Commission a également reçu les renseignements susmentionnés concernant les salaires des juges de nomination fédérale.

167. La Commission reconnaît que les salaires des juges de nomination fédérale doivent par nécessité être plus élevés que ceux de la majorité des juges des cours provinciales du pays. Il en est ainsi pour tenir compte de la situation économique dans tout le pays et des revenus des avocats dans les grandes villes canadiennes, qui diffèrent de ceux du Nouveau-Brunswick.

168. De toute évidence, le coût de la vie à Toronto ou à Vancouver est considérablement plus élevé que celui de n'importe quel lieu juridique au Nouveau-Brunswick.

169. La Commission estime qu'en établissant le salaire des juges de la Cour provinciale en pourcentage du salaire des juges de nomination fédérale, ces différences, géographiques ou autres, sont éliminées.

170. La Commission avait devant elle des preuves que les commissions à travers le pays ont indiqué une préférence pour recommander des salaires qui montrent une corrélation avec les salaires des juges de nomination fédérale. La preuve a démontré que la corrélation permet d'éviter les litiges et les allégations ultérieures d'iniquité et de mauvaise foi.

c) L'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes prélevée sur le Fonds consolidé

171. Ce facteur à prendre en considération exige que la Commission évalue les salaires des juges de la Cour provinciale par rapport aux salaires versés à d'autres personnes prélevés sur le Fonds consolidé.

172. Comme l'a noté la Commission de 2016, cette analyse est de nature contextuelle et elle nécessite de prendre en considération des facteurs comme la préservation de l'indépendance de la magistrature, de l'impartialité et d'autres moyens par lesquels les juges se distinguent des fonctionnaires.

173. Dans l'ensemble, l'équité économique doit être considérée dans son sens large en tenant pleinement compte de la rémunération d'une grande variété de personnes et de groupes qui sont aussi payés à même le Fonds consolidé. L'objectif consiste à faire en sorte que les juges soient rémunérés de façon suffisante, tout en ne donnant pas l'impression qu'ils font l'objet d'un traitement spécial ou qu'ils sont immunisés contre des facteurs qui influent sur les rajustements salariaux d'autres fonctionnaires.

174. Le gouvernement provincial soutient que le gouvernement du Nouveau-Brunswick appuie les principes du traitement équitable des personnes payées à même les fonds publics, comme énoncés par le juge en chef Lamer dans l'affaire du *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.* (*supra*),

au paragraphe 156, et fait valoir que, dans la mesure où les augmentations économiques générales accordées aux sous-ministres et aux employés non syndiqués de la fonction publique reflètent la situation économique courante et prévue dans la province, ainsi que la capacité de payer du gouvernement provincial, le gouvernement provincial estime que, pour éviter d'accorder un traitement différent aux juges de la Cour provinciale, les changements salariaux qui leur sont accordés devraient être comparables à ceux accordés aux sous-ministres et aux employés non syndiqués sur une période comparable.

175. L'Association des juges de la Cour provinciale soutient que, même si la *Loi* exige que la Commission tienne compte de la rémunération des autres fonctionnaires, l'utilisation des fonctionnaires comme groupe de comparaison est limitée. L'Association des juges soutient que le groupe de comparaison le plus évident est celui des juges et que les soumissions du gouvernement provincial témoignent d'une mauvaise compréhension du juge en chef Lamer dans l'affaire du *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.*

176. L'Association des juges soutient que la proposition salariale du gouvernement provincial ne permettrait pas d'obtenir un « traitement équitable », mais qu'elle entraînerait plutôt un traitement inégal et, de ce fait, porterait atteinte à l'indépendance de la magistrature.

177. L'Association des juges affirme qu'il ne s'agit pas d'une « période de difficultés économiques » et que le gouvernement provincial ne réduit pas uniformément les salaires dans l'ensemble de la fonction publique dans le but de réduire le déficit.

178. Le gouvernement provincial a fourni les détails suivants sur les tendances actuelles de la rémunération des autres personnes payées à même le Fonds consolidé :

- Le mandat salarial actuel du gouvernement prévoit une augmentation des salaires de 8 % sur une période de 4 ans.
- Les employés-cadres et non syndiqués ont reçu un rajustement de 10 % sur 5 ans (2 % par an) à partir du 1^{er} avril 2019.
- Les salaires des sous-ministres varient entre 147 576 \$ et 194 532 \$ (1^{er} octobre 2019). Les augmentations salariales découlant de la révision des salaires non négociés sont généralement appliquées aux sous-ministres. Les sous-ministres ont reçu une augmentation de 2 % par an sur 5 ans.
- Les salaires de l'Association des avocats de la Couronne au 1^{er} juillet 2019 variaient entre 53 144 \$ et 132 366 \$. Ce groupe de négociation a reçu des augmentations négociées de 0,5 % le 1^{er} janvier 2020 et de 0,25 % le 1^{er} juillet 2020. La convention collective des avocats de la Couronne a pris fin le 30 septembre 2020. Il a été annoncé le 18 mai 2022 qu'un accord de principe avait été conclu, mais aucun détail n'a été fourni à la Commission en attendant la ratification de l'accord de principe par l'Association des avocats de la Couronne.

- Les salaires de l'Association des procureurs de la Couronne variaient entre 54 600 \$ et 136 032 \$ le 1^{er} octobre 2019. Le contrat prend fin le 30 septembre 2023. Le groupe de négociation a reçu 2 % par an sur 5 ans.
- Les salaires des avocats non syndiqués de la fonction publique varient entre 47 502 \$ et 129 220 \$ (1^{er} octobre 2019). Les avocats-cadres sont payés entre 118 872 et 156 702 \$ (1^{er} octobre 2019).
- Les salaires des omnipraticiens, à compter du 1^{er} avril 2019, varient entre 182 963 \$ et 199 680 \$. Les salaires des médecins spécialistes certifiés varient entre 253 058 \$ et 279 682 \$ (1^{er} avril 2019). Les médecins salariés ont récemment réglé leur contrat pour une augmentation de 2 % en 2020 et de 1,5 % en 2021, en 2022, en 2023 et en 2024.
- Les médecins rémunérés à l'acte ont reçu une augmentation de 2 % en 2020 et de 1,5 % en 2021, en 2022, en 2023 et en 2024.
- Les revenus moyens nets d'un médecin rémunéré à l'acte à titre d'omnipraticien (qui a reçu plus de 60 000 \$ en revenus de facturation à l'acte) au cours de l'exercice financier 2020-2021 se chiffraient à 255 602 \$. Le salaire moyen net d'un médecin rémunéré à l'acte à titre de spécialiste (qui a reçu plus de 60 000 \$ en revenus de facturation à l'acte) était de 473 467 \$. Les médecins rémunérés à l'acte reçoivent une indemnisation destinée à couvrir les frais généraux dans le cadre de leurs honoraires.
- Au 1^{er} avril 2021, il y avait 181,5 postes vacants au Nouveau-Brunswick, tant pour les médecins rémunérés à l'acte que pour les médecins salariés, ce qui comprend les omnipraticiens et les spécialistes.
- Les salaires des représentants élus sont bloqués depuis 2015 et le gel se poursuivra jusqu'en 2022. Un comité est en train d'examiner les salaires des représentants élus et devrait formuler des recommandations en septembre 2022.
- Des 25 conventions collectives, 13 sont réglées et 12 ont pris fin (au 30 mai 2022).

179. L'Association des juges invite la Commission à faire preuve d'une grande prudence lors de l'examen de la rémunération d'autres personnes payées à même les fonds publics.

180. L'Association des juges affirme qu'il existe des différences importantes entre les fonctionnaires et les membres de la magistrature. À titre d'exemple, un employé qui reçoit une hausse salariale générale de 1 % peut encore avoir droit à une indemnité pour augmentation d'échelon en fonction des années de service, à une indemnité fondée sur le mérite ou à une indemnité due à une promotion à un nouveau poste. Les juges ne sont pas admissibles à l'une de ces voies d'accès à une rémunération accrue.

181. L'Association des juges a souligné que les commissions successives et les tribunaux ont adhéré à la nature unique des juges et la nécessité de les considérer indépendamment de la fonction publique.

182. L'Association des juges fait valoir les limites d'une comparaison avec les rémunérations d'autres personnes payées à même le Fonds consolidé.

Analyse

183. La Commission est d'accord avec la conclusion de la Commission de 2016 selon laquelle l'équité envers les autres personnes payées à même le Fonds consolidé est un facteur important dans nos considérations.

184. L'analyse est contextuelle par nature, l'objectif étant de s'assurer que les juges sont rémunérés de manière suffisante, mais qu'ils ne sont pas perçus comme bénéficiant d'un traitement spécial ou d'une immunité par rapport aux facteurs affectant les rajustements salariaux des autres fonctionnaires.

185. Nous avons tenu compte de l'objectif de l'analyse du facteur pour formuler notre recommandation concernant le salaire. Nous n'avons pas procédé à une comparaison des salaires dollar par dollar. Nous nous sommes fondés sur les preuves présentées pour déterminer si les propositions des parties sont raisonnables ou déraisonnables dans le contexte global de la rémunération des personnes payées à même le Fonds consolidé.

d) Situation économique de la province

186. Comme il est indiqué au paragraphe 88, la Commission doit prendre en considération non seulement la situation économique actuelle de la province, mais aussi le fait que les conditions s'améliorent ou se détériorent par rapport au passé et que les perspectives pour les années à venir sont encourageantes, décourageantes ou incertaines. L'incidence économique de la pandémie de COVID-19 ne peut pas être ignorée. Les comparaisons avec la situation économique et financière d'autres provinces sont aussi considérées comme très importantes. Ces comparaisons permettent d'évaluer dans un contexte adéquat dans quelle mesure la rémunération au Nouveau-Brunswick se compare à celle d'autres provinces.

187. Des preuves considérables ont été présentées à la Commission concernant la situation économique de la province.

188. Les soumissions du gouvernement provincial comprenaient une soumission économique/financière jusqu'en septembre 2021, une soumission économique/financière jusqu'en mai 2022 et une soumission en réponse en date du 13 mai 2022 (paragraphe 36 à 39 de la pièce 3) qui comprenait un lien vers les états financiers de fin d'exercice du gouvernement provincial pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021.

189. Les soumissions de l'Association des juges comprenaient une analyse de la situation financière du Nouveau-Brunswick pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2024, préparée par Richard Saillant, économiste et expert-conseil en politique publique.

190. Todd Selby, économiste au ministère des Finances et au Conseil du Trésor, et Richard Saillant ont témoigné devant la Commission.

191. Le gouvernement provincial a demandé à la Commission de prendre en considération l'ensemble des éléments suivants :

- Les excédents actuels dépendent principalement des transferts fédéraux en réponse à la pandémie de COVID-19 et ne peuvent être considérés comme un indicateur de la situation financière de la province.
- Le mandat salarial du gouvernement provincial, qui prévoit une augmentation salariale de 8 % sur 4 ans, est une réponse aux excédents du gouvernement provincial.
- Les économies mondiale et canadienne ont toutes deux été touchées par la pandémie, la guerre en Ukraine et les problèmes liés à l'inflation.
- La croissance du PIB réel, la croissance de l'emploi, le taux d'emploi et le revenu des ménages par tête au Nouveau-Brunswick sont restés faibles par rapport à ceux des autres provinces.
- La dette nette par rapport au PIB a augmenté selon le Vérificateur général du Nouveau-Brunswick (pièce 5, onglet 6, pages 53 et 55).
- Les excédents financiers à court terme dissimulent des enjeux économiques à plus long terme.
- Tout changement dans les transferts fédéraux peut éliminer les excédents.
- Les défis démographiques persistent et s'accroissent.

192. L'Association des juges fait valoir que le gouvernement provincial se trouve dans une situation économique nettement meilleure au cours du mandat de la Commission actuelle que pendant celui de la Commission de 2016 et que, par conséquent, la capacité de payer du gouvernement provincial s'est améliorée.

193. L'Association des juges affirme que la Commission actuelle devrait se pencher sur la situation économique durant son mandat de 2020 à 2024 et ne pas s'engager dans un exercice de prévisions financières.

194. L'Association des juges a demandé à la Commission de prendre en considération l'ensemble des éléments suivants :

- Le gouvernement provincial a connu les deux plus grands excédents de son histoire (pièce 2, annexe A, page 12 et pièce 5, onglet 5, pages 18 et 19).
- La dette nette par rapport au PIB est l'indicateur le plus représentatif de la situation financière et l'on constate une augmentation constante qui devrait se poursuivre

au cours du mandat de la Commission (pièce 2, annexe A, pages 13 et 14 et pièce 5, onglet 5, pages 18 et 19).

- L'amélioration de la dette nette par rapport au PIB de l'année précédente est la plus importante amélioration annuelle de la situation financière depuis au moins trois décennies (pièce 2, annexe A, page 13).
- Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a été le seul gouvernement provincial à connaître une réduction de la dette nette par rapport au PIB en 2021 (pièce 2, annexe A, page 15).
- En 2020, l'économie du Nouveau-Brunswick s'est contractée de 3,2 % en raison principalement de la pandémie de COVID-19 (pièce 5, onglet 5, page 2).
- Comparativement aux autres ressorts, seuls les gouvernements provinciaux de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont connu des baisses moins importantes de leur PIB en 2020 en raison de la pandémie (pièce 5, onglet 5, page 2).
- En 2021, l'économie du Nouveau-Brunswick a connu une croissance de 5,3 %, la plus importante depuis 1999 (pièce 5, onglet 5, page 2).
- L'économie du Nouveau-Brunswick a dépassé son niveau d'avant la pandémie (pièce 5, onglet 5, page 2).
- On s'attend à ce que le PIB continue à croître jusqu'en 2022-2023 (pièce 5, onglet 5, page 10).
- On s'attend à ce que la dette nette en proportion du PIB continue à baisser jusqu'en 2022-2023 (pièce 5, onglet 5, page 21 et pièce 2, annexe A, page 16).
- Le gouvernement provincial prévoit un excédent pour les deux derniers exercices financiers du mandat actuel de la Commission (pièce 5, onglet 5, page 21).

195. La Commission reconnaît que l'exercice financier du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 a été difficile pour le gouvernement provincial. La pandémie de COVID-19 a été un événement mondial imprévu et imprévisible qui a entraîné une contraction de 3,2 % de la croissance du PIB réel de la province en 2020.

196. Toutefois, il semblerait que la croissance du PIB réel de la province ait augmenté de 5,3 % en 2021. La croissance du PIB réel en 2021 a été la plus importante depuis 1999.

197. Le graphique suivant démontre que pour la période de 2018 à 2021, la croissance provinciale se classe au 6^e rang des provinces, ce qui représente une amélioration de l'activité économique de 1,1 % en moyenne annuelle au cours de la période.

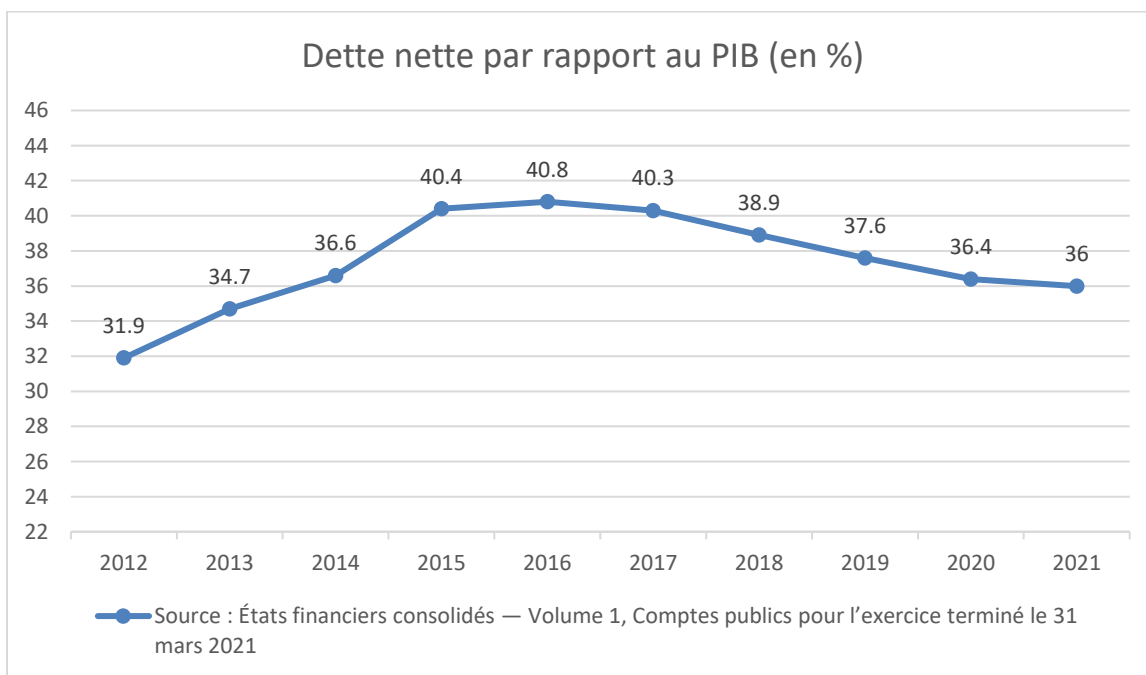
Croissance du PIB réel (%)

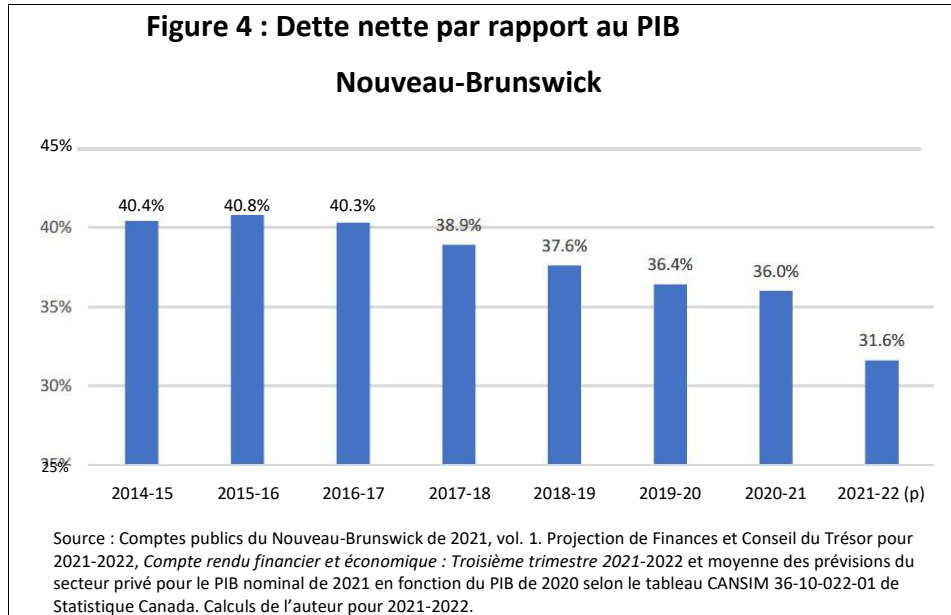
Lieu	2018	2019	2020	2021	2018-2021	Rang
Canada	2.8	1.9	-5.2	4.8	1.1	
Terre-Neuve et Labrador	-2.6	3.3	-5.4	1.2	-0.9	9
Île-du-Prince-Édouard	1.7	4.7	-1.7	6.6	2.8	1
Nouvelle-Écosse	1.9	3.0	-2.5	5.8	2.0	3
Nouveau-Brunswick	1.2	1.3	-3.2	5.3	1.1	6
Québec	2.9	2.8	-5.5	5.6	1.5	4
Ontario	3.4	2.0	-5.1	4.6	1.2	5
Manitoba	2.0	0.4	-4.6	1.2	-0.2	7
Saskatchewan	1.8	-1.1	-4.9	-0.3	-1.1	10
Alberta	2.2	-0.1	-7.9	5.1	-0.2	8
Colombie-Britannique	3.6	3.1	-3.4	6.2	2.4	2

Source : Tableaux 36-10-0222-01, 36-10-0402-01 et 36-10-0434-03 de Statistique Canada

198. Ce graphique montre également que la contraction de l'économie du Nouveau-Brunswick au cours des neuf premiers mois de la pandémie n'a pas été aussi importante que celle d'autres provinces comme Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

199. La Commission a obtenu des données sur la dette nette en proportion du PIB.

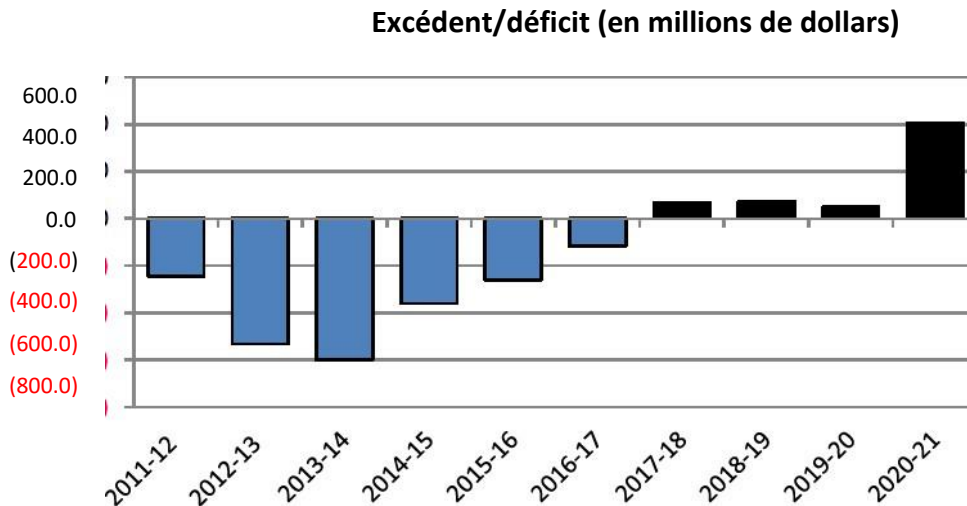




200. Le ratio de la dette nette au PIB montre la relation entre la dette nette et l'économie. Les économistes ont expliqué que si le ratio est en baisse, la croissance de l'économie dépasse la croissance de la dette nette, ce qui améliore la viabilité. Inversement, un ratio de la dette nette au PIB en hausse indique que la dette nette augmente plus rapidement que la croissance de l'économie et qu'elle contribue à réduire la stabilité financière du gouvernement provincial.

201. Les graphiques ci-dessus indiquent que, de 2016 à 2021, le ratio a diminué chaque année, ce qui reflète l'amélioration des résultats financiers du gouvernement provincial et la croissance de l'économie, ce qui améliore la stabilité.

202. Des preuves ont été présentées concernant l'excédent du gouvernement provincial et les excédents prévus pour la durée du mandat de la Commission.



Source : ministère des Finances et du Conseil du Trésor (mis à jour)

203. Pour l'exercice financier 2020-2021, le gouvernement provincial a enregistré un excédent de 408,5 M\$. Il s'agit d'un quatrième excédent annuel consécutif.

204. Les économistes du gouvernement provincial ont indiqué que l'excédent de 408,5 M\$ signifiait que le gouvernement provincial était en mesure de payer ses services courants à partir du total des revenus obtenus pour l'année et offrait la possibilité de réduire la dette nette.

205. M. Selby a indiqué que les mesures rapides et décisives prises par le gouvernement provincial en réponse à la pandémie ont limité l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur ses résultats financiers. L'augmentation des coûts des soins de santé et des dépenses de sécurité pour protéger et soutenir le Nouveau-Brunswick tout au long de la pandémie a été compensée par les économies opérationnelles réalisées lors des fermetures et par l'augmentation des transferts du gouvernement fédéral liés à la pandémie de COVID-19.

206. M. Selby a conclu qu'en raison de tout ce qui précède, l'excédent annuel du gouvernement provincial pour 2020-2021, qui s'élève à 408,5 M\$, est plus important que prévu.

207. La preuve de M. Saillant portait que le gouvernement provincial a « un historique de projection de résultats fiscaux qui sont considérablement pires que ceux qui sont finalement réalisés et ce biais de projection doit être pris en considération lors de l'évaluation de la fiabilité de l'orientation prospective du gouvernement provincial ».

208. Le gouvernement provincial a fait valoir que les excédents actuels dépendent principalement des transferts fédéraux en réponse à la pandémie et ne peuvent être considérés comme un indicateur de la situation financière de la province. Les excédents financiers à court terme dissimulent des enjeux économiques à plus long terme et les changements dans les transferts fédéraux peuvent rapidement éliminer les excédents.

209. À son tour, l'Association des juges a fait valoir que le gouvernement provincial manquait de crédibilité en ce qui concerne ses déclarations sur la situation économique de la province. L'Association des juges a fait valoir que la situation économique de la province était connue pour la première moitié du mandat de la Commission (en 2020 et en 2021) et a exhorté la Commission à accepter les données qui montrent que, malgré un ralentissement de l'économie en 2020 en raison de la pandémie, l'économie a en fait remonté à ses niveaux d'avant la pandémie et les données prévisionnelles pour 2022 à 2024 montrent que la situation financière de la province devrait s'améliorer.

210. Le fait de procéder à l'audience à mi-mandat de la Commission de 2020 à 2024 nous a permis, dans une certaine mesure, d'avoir accès à des données réelles représentant la situation économique de la province pour les deux premières années du mandat de la Commission.

211. Nous reconnaissons et acceptons la preuve des économistes que 2020 a été une année difficile pour l'économie du Nouveau-Brunswick en raison de la pandémie de COVID-

19. Nous sommes également d'accord sur le fait que, selon tous les témoignages, l'économie de la province a retrouvé son niveau d'avant la pandémie.

212. Les prévisions sont toujours un exercice de spéculation, mais selon la Commission, il semble que la situation financière du Nouveau-Brunswick soit stable et que le gouvernement provincial était dans une meilleure situation financière au début du mandat de la présente Commission qu'au début du mandat de la Commission de 2016 à 2020.

213. Selon le témoignage de M. Saillant, au cours du mandat de la Commission de 2016 à 2020, le gouvernement provincial a vu son équilibre financier s'améliorer de 309 M\$, la dette nette et la dette nette par tête sont restées stables pour la période de 2016 à 2020 et la réduction de la dette nette par rapport au produit intérieur brut (dette nette par rapport au PIB) s'est nettement améliorée.

214. De plus, pour l'exercice financier 2020-2021, le gouvernement provincial a enregistré un excédent de 408,5 M\$. La mise à jour économique du troisième trimestre pour l'exercice financier 2021-2022 prévoyait un excédent de 487,8 M\$ pour l'exercice financier 2021-2022.

**Figure 3 : Excédent/déficit annuel
Nouveau-Brunswick (en millions de dollars)**



Source : Comptes publics du Nouveau-Brunswick de 2021, vol. 1. Projection de Finances et Conseil du Trésor pour 2021-2022, *Compte rendu financier et économique : Troisième trimestre 2021-2022*.

215. Les prévisions actuelles de croissance du PIB montrent également une amélioration de la situation financière de la province. Selon les prévisions, le ratio de la dette nette au PIB devrait passer de 36 % à 31,6 %. Voir le deuxième tableau au paragraphe 199 ci-dessus.

216. Cela est également confirmé par les documents budgétaires déposés pour l'exercice financier 2022-2023. Le gouvernement provincial prévoit un excédent de 35,2 M\$ et un ratio de la dette nette au PIB qui passera de 31,9 % en 2021-2022 à 30,1 % en 2022-2023, ce qui témoigne de la croissance continue de l'économie de la province.

217. Encore une fois, le gouvernement provincial soutient que sa situation financière actuelle est le résultat de « transferts fédéraux ponctuels » qui ne devraient pas se poursuivre, que nous devrions prendre en considération la vulnérabilité du gouvernement provincial aux changements dans les transferts du gouvernement fédéral et que les changements démographiques, comme le vieillissement de la population, persistent et augmentent.

218. L'Association des juges a présenté des preuves que la part du gouvernement provincial dans les transferts fédéraux est stable et n'a jamais été inférieure à 34 % du budget provincial au cours des trois dernières décennies. De plus, l'Association des juges a présenté des preuves portant que la majeure partie du financement fédéral au Nouveau-Brunswick provient du Transfert canadien en matière de santé (TCS), du Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) et du Programme de péréquation, et que le financement fédéral dans le cadre de ces trois programmes de transfert est connu jusqu'à la fin de l'exercice financier 2022-2023. Au cours de l'exercice financier 2022-2023, ces trois transferts devraient augmenter de 141 M\$ ou de 4,0 % (paragraphe 53 de l'onglet A de la pièce 2).

219. Après avoir examiné les nombreuses preuves économiques présentées par les parties, la Commission conclut que le gouvernement provincial s'est remis des répercussions de la pandémie, que la situation financière actuelle de la province est solide, avec un excédent important et un meilleur ratio de la dette nette au PIB, ce qui indique une croissance de l'économie du gouvernement provincial, et que cette solide situation économique devrait se poursuivre jusqu'à la fin du mandat de la Commission de 2020 à 2024.

e) Autres facteurs pertinents

220. Le cinquième facteur que la Commission est tenue de prendre en considération en vertu de la *Loi* est « tous autres facteurs qu'elle considère comme pertinents quant à sa révision ».

221. La Commission a relevé la nécessité d'attirer des personnes qualifiées dans la magistrature comme un facteur pertinent pour sa révision.

222. Le niveau de rémunération doit être établi pour attirer des candidats très qualifiés. Le bassin de candidats ne devrait pas être constitué uniquement de procureurs de la Couronne, d'avocats du gouvernement ou d'avocats de cabinets privés qui exercent le droit criminel.

223. L'objectif devrait être de veiller à ce que la rémunération versée aux juges des cours provinciales soit suffisante pour attirer des avocats compétents qui défendront les valeurs, le statut et la dignité des fonctions importantes de la magistrature.

224. Pour renforcer la confiance du public envers la Cour, il est dans l'intérêt supérieur qu'elle soit composée de personnes qui reflètent la diversité du public qu'elle sert, et qu'elle soit composée d'avocats de différents horizons de pratique, y compris ceux de cabinets privés.

225. Le gouvernement provincial a fourni à la Commission la preuve que le gouvernement tient une liste d'environ 30 personnes qui ont été évaluées et désignées comme étant hautement recommandées ou recommandées pour une nomination à la Cour provinciale. Une fois évaluées et recommandées, les candidatures restent sur la liste pendant trois ans. Le nombre exact de personnes figurant sur la liste à un moment donné peut varier.

226. Les demandes de nomination à la magistrature étant confidentielles, aucun renseignement sur les antécédents des personnes évaluées n'est connu.

227. Le gouvernement provincial affirme que « l'ensemble des rémunérations actuelles a continué à être suffisant pour attirer des candidats hautement qualifiés qui sont intéressés par une nomination à la Cour provinciale ».

228. Sur ce point, le gouvernement provincial n'a présenté aucune preuve de l'incidence, le cas échéant, qu'il pourrait y avoir sur le recrutement de candidats pour une nomination à la magistrature si les propositions du gouvernement provincial en matière de salaire et de pension sont adoptées par cette Commission.

229. L'Association des juges soutient que si les propositions du gouvernement provincial en matière de salaire et de pension sont adoptées par cette Commission, elles auront un « effet dissuasif sur le recrutement » de candidats aptes à être nommés à la Cour provinciale.

230. L'Association des juges soutient que les propositions du gouvernement provincial en matière de salaire et de pension rendront le poste de juge de la Cour provinciale peu attrayant pour les meilleurs candidats et présenteront comme une raison tangible pour un candidat potentiel de rester en pratique privée ou de chercher plutôt à être nommé à la Cour du Banc du Roi.

231. L'Association des juges soutient que les avocats hautement qualifiés du secteur privé ne posent pas leur candidature à la Cour provinciale. L'Association des juges a affirmé que :

...Depuis le 1^{er} janvier 2016, une seule nomination sur 13 est issue du secteur privé. De plus, 9 des 13 dernières nominations sont issues de la Direction des Procureurs, ce qui peut soulever un réel problème de perception publique quant au maintien de l'indépendance de la magistrature. La Cour provinciale a toujours été fière d'être un mélange de personnes nommées issues du secteur privé et de la fonction publique, ce n'est plus la tendance actuelle.

232. La perception que la Cour provinciale risque de devenir un tribunal constitué principalement d'anciens procureurs de la Couronne est un facteur que la Commission doit prendre en considération dans ses recommandations.

233. La perception du public est un autre facteur que la Commission doit prendre en considération. Il est important que le public perçoive le travail de la Cour provinciale comme étant aussi important que celui de la Cour du Banc du Roi. Une façon d'atteindre cet objectif est d'établir une corrélation entre les salaires des juges de la Cour provinciale et ceux des juges de la Cour du Roi de nomination fédérale.

234. De même, la Commission estime que le fait d'établir une corrélation entre les salaires et des rajustements adéquats crée une certitude et contribue à favoriser le respect du processus de la Commission.

Discussion relative aux salaires

235. Le paragraphe 22.021(6) de la *Loi* décrit les facteurs que la Commission doit prendre en considération pour établir son rapport et formuler ses recommandations.

236. Aucun de ces facteurs n'est déterminant. Tout doit être pris en considération et pondéré. La *Loi* ne donne aucune indication en ce qui concerne l'importance relative qu'il convient d'attacher à chacun des facteurs.

237. La présente Commission réitère les commentaires de la Commission 2012 selon lesquels :

...la meilleure façon d'obtenir un résultat équitable consiste à pondérer et à concilier minutieusement l'ensemble des facteurs pertinents dans le contexte de la situation actuelle. La Commission doit s'attacher à soupeser ces facteurs de manière équitable, au sens le plus large et avec un esprit indépendant.

238. Nous avons évalué et apprécié chacun des facteurs que la *Loi* nous demande de prendre en considération.

239. Nous n'avons pas pris cet exercice à la légère. Les rapports des commissions précédentes, en particulier ceux des Commissions de 2012 et de 2016, ainsi que leurs résultats, ont fait partie du contexte que nous avons également examiné.

240. Comme indiqué précédemment, la Commission de 2020 à 2024 a commencé son enquête le 30 mai 2022, à peu près à mi-mandat.

241. Nous avons également eu l'avantage de voir la réponse économique et financière du gouvernement provincial à la pandémie de COVID-19.

242. Parmi tous les facteurs pris en considération et les preuves présentées, les éléments suivants ont joué un rôle important dans la formulation de nos recommandations en matière de salaire :

- La relativité des salaires entre la Cour provinciale et la Cour du Banc du Roi est une comparaison adéquate.
- L'approche en pourcentage établie à 80 % (par rapport aux salaires des juges de nomination fédérale) permet d'effectuer la comparaison nécessaire avec les salaires des autres juges.
- L'établissement des salaires pour que les juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick se classent constamment au septième rang est pratiquement impossible. Même s'il s'agissait d'un objectif louable pour les commissions précédentes, nous estimons qu'il n'est plus approprié et qu'il n'est pas possible d'atteindre ou de maintenir de manière constante un septième rang.

- La présente Commission a relevé la nécessité d'attirer des personnes qualifiées et de qualité comme candidats à une nomination à la magistrature. Nous pensons que la corrélation des salaires des juges de la Cour provinciale avec ceux des juges de la Cour du Roi de nomination fédérale est une façon d'y parvenir.
- De même, nous sommes d'avis que la corrélation entre les salaires crée une certitude pour toutes les parties concernées, y compris le gouvernement provincial, les juges actuels de la Cour provinciale ainsi que les avocats qui pourraient envisager de poser leur candidature à la Cour provinciale.
- La corrélation favorise le respect du processus de la Commission. La corrélation permet d'éviter les litiges et les allégations ultérieures d'iniquité et de mauvaise foi.

243. Enfin, nous avons conclu que tout au long du processus de la Commission, le gouvernement provincial n'a pas expliqué pourquoi il était nécessaire de s'écarter de la corrélation établie entre les salaires des juges de la Cour provinciale et ceux des juges de la Cour du Banc du Roi en faveur du mandat salarial provincial pour l'ensemble du personnel du secteur public.

244. La situation économique actuelle de la province ainsi que les perspectives économiques futures encourageantes nous portent à conclure qu'il n'y a pas de raison économique pressante pour s'écarter de la corrélation établie.

B. Pensions

245. Le gouvernement provincial propose des changements importants au régime de pension des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. Comme on pouvait s'y attendre, l'Association des juges de la Cour provinciale s'est vigoureusement opposée à ces changements.

Contexte

246. Les juges de la Cour provinciale nommés le 18 février 2000 ou avant cette date ont droit à une pension en vertu de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* SNB ch. 106 (le « nouveau régime ») ou de la *Loi sur la Cour provinciale, supra*, (l'« ancien régime »). La décision quant au régime à choisir est prise au moment où une prestation est versée par le régime.

247. Les juges de la Cour provinciale nommés après le 18 février 2000 participent uniquement au nouveau régime.

248. L'ancien et le nouveau régime sont des régimes de pension à prestations déterminées. En termes simples, un régime de pension à prestations déterminées est un type de régime de pension dans lequel l'employeur promet le versement d'une pension déterminée, d'une somme forfaitaire ou d'une combinaison des deux au moment de la retraite. Le montant de la pension dépend des antécédents de revenus de la personne, de son ancienneté et de son âge, plutôt que du rendement des investissements.

249. La *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* décrit en détail le régime et les montants à verser au fonds de pension.

250. La Commission de 2012 a noté que le régime de pension est un régime à prestations déterminées qui garantit une pension prédéterminée à la retraite. Le montant de la pension annuelle est calculé approximativement comme le revenu moyen des trois dernières années du juge multiplié par un pourcentage égal au taux d'accumulation multiplié par le nombre d'années de service, avec une indexation pour l'inflation future. Le taux d'accumulation se chiffre à 3 %.

251. Au moment de la Commission de 2012, les frais annuels du gouvernement provincial pour soutenir le régime de pension des juges étaient estimés à 32 % du salaire.

252. Devant la Commission de 2020 à 2024, le gouvernement provincial, au paragraphe G.5 de la soumission du gouvernement provincial (pièce 1), a déclaré que, en tant que pourcentage de la masse salariale totale des juges, la part du gouvernement provincial au régime de pension est d'environ 42 % de la masse salariale. Ou encore, pour chaque dollar versé par un juge, le gouvernement provincial paie environ 5,77 \$.

253. Il a été noté que les juges de la Cour provinciale nommés après le 18 février 2000 participent au régime et accumulent des prestations de pension à un taux de 3 % par année pour les services rendus après le 1^{er} avril 2010, sous réserve d'une pension maximale de 65 % du salaire.

La Commission de 2008

254. Lors de la Commission 2008, l'Association des juges a demandé une révision des pensions. L'Association des juges a soutenu que le Nouveau-Brunswick se classait au niveau le plus bas de toutes les pensions des juges.

255. Conrad Ferguson, ASF, FICA de Morneau Sobeco a été engagé par le gouvernement provincial pour préparer un rapport comparant le régime de pension des juges du Nouveau-Brunswick à celui d'autres ressorts. La conclusion de M. Ferguson était que le régime de pension du Nouveau-Brunswick offrait l'une des prestations les plus faibles de tous les régimes judiciaires au Canada.

256. M. Ferguson a déclaré que si l'objectif était de créer un régime de pension comparable à celui offert par d'autres ressorts, la Commission devrait recommander un taux d'accumulation de 3 % et si le taux d'accumulation était augmenté à 3 %, alors les contributions des membres du régime devraient alors augmenter à au moins 8 %.

257. La Commission de 2008 n'a reçu aucune preuve justifiant les différences entre les prestations de pension des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et celles des autres membres de la magistrature du Canada.

258. La Commission de 2008 a conclu que lorsque la prestation de pension sera également fonction des années de service et du salaire final, il sera approprié que le taux de prestation (le taux d'accumulation) soit le même que celui de la majorité des autres ressorts.

259. Après avoir étudié les questions et effectué des comparaisons avec d'autres ressorts, la Commission de 2008 a recommandé, et le gouvernement provincial a accepté, que le régime de pension des juges de la Cour provinciale soit modifié de manière que le taux d'accumulation passe de 2,75 % à 3,0 % par an et que les cotisations au régime par les juges de la Cour provinciale passent de 7 % à 8 % du salaire annuel. Les modifications au régime devaient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2010 et s'appliquer de façon prospective.

La Commission de 2012

260. Dans sa première soumission à la Commission de 2012, le gouvernement provincial a plaidé en faveur de changements importants au régime de pension.

261. Après une période de collecte de renseignements importante, la proposition du gouvernement provincial a été retirée dans le cadre d'une soumission révisée présentée en décembre 2014. À l'époque, le ministre/gouvernement provincial avait indiqué que le sujet pourrait être éventuellement réintroduit.

262. Au cours d'une audience devant la Commission de 2012, aucune des parties n'a laissé entendre que des changements étaient envisagés dans le régime de pension tel qu'il existait alors.

La Commission de 2016 à 2020

263. Par une correspondance en date du 16 novembre 2017, le gouvernement provincial a confirmé que le salaire était la seule question de fond dont la Commission de 2016 à 2020 était saisie.

264. Dans cette correspondance, le gouvernement provincial a exprimé son intention d'entreprendre un processus d'examen de la viabilité du régime de pension des juges par l'intermédiaire d'un comité mixte qui serait formé quelque temps avant le début de la prochaine Commission sur la rémunération des juges (la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2020 à 2024).

265. La correspondance du gouvernement provincial en date du 16 novembre 2017 a été présentée (pièce 16) devant la Commission actuelle. En ce qui concerne les intentions du gouvernement provincial en matière de pension, l'avocat principal du gouvernement provincial, Denis G. Thériault, a déclaré :

L'intention du gouvernement provincial est d'entreprendre une démarche afin de passer en revue la viabilité du régime de pension des juges, un exercice qui a été entrepris et qui est en train d'être entrepris pour d'autres régimes de pension financés par le gouvernement provincial. Il est proposé qu'un comité, composé de représentants du gouvernement provincial et de la

Cour provinciale, soit créé pour entreprendre ce travail en vue de l'achever avant le début de la prochaine commission. Les résultats de la révision seraient alors disponibles pour être pris en considération dans le cadre de la prochaine commission.

Le gouvernement fédéral a apporté des améliorations au Régime de pensions du Canada (RPC), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. À ce moment-là, le gouvernement provincial et les juges de la Cour provinciale seront obligés de verser des cotisations supplémentaires au RPC, ce qui entraînera une augmentation des prestations payables au titre du RPC. Les améliorations et les primes du RPC sont introduites progressivement sur une période de sept ans, de sorte que l'impact changera au cours de cette période. Nous proposons que ces améliorations soient intégrées au régime de pension des juges et que les prestations combinées restent au niveau actuel. Cette intégration sera également prise en considération dans le cadre de la révision des pensions mentionnée ci-dessus.

266. Il a été confirmé le 20 novembre 2017 que la révision proposée portant sur la viabilité des pensions ne relevait pas de la Commission de 2016 à 2020 (pièce 18).

267. Ainsi, les pensions n'ont pas été abordées dans le cadre du rapport et des recommandations de la Commission de 2016 à 2020, à l'exception de ce qui suit à la page 28 du rapport de la Commission sur la rémunération des juges du Nouveau-Brunswick de 2016 :

Au cours des rencontres préparatoires qui ont précédé l'audience en bonne et due forme, le gouvernement provincial a indiqué qu'il pourrait y avoir des discussions au sujet des pensions dans le cadre d'audiences futures. Notre Commission est d'avis que les frais d'experts concernant des changements aux prestations de pension seraient des frais ou des honoraires de représentation légitimes et devraient être remboursables à 100 % à titre d'honoraires d'experts. De plus, étant donné qu'il s'agit d'une question qui peut être complexe et qui serait invoquée par le gouvernement provincial, notre Commission est également d'avis que les honoraires d'avocat raisonnables seraient aussi remboursables à 100 %. Nous ne formulons pas de recommandation définitive à ce sujet, mais cette position témoigne de notre avis actuel sur cette question. Si l'une ou l'autre des parties désire obtenir de plus amples directives, elle pourra s'adresser à la Commission pendant notre mandat à titre de commissaires.

268. Le 23 novembre 2017, Clarence L. Bennett, avocat de l'Association des juges de la Cour provinciale, a répondu au gouvernement provincial comme suit (pièce 17) :

À notre avis, les renseignements fournis au sujet d'un éventuel comité sont insuffisants. Nous ne pouvons pas donner de conseils significatifs à notre client sur sa participation à un comité tant qu'il n'a pas reçu de renseignements supplémentaires. Plus précisément, si le gouvernement provincial envisage sérieusement la mise en œuvre d'une révision, nous demandons une proposition détaillée sur le mandat du comité, ses attributions et sa composition, ainsi que des détails sur les renseignements qui seront mis à la disposition du comité en ce qui concerne la gestion du fonds.

Nos clients se montreront coopératifs et sont ouverts à un dialogue constructif sur les questions relatives à leur pension, mais il nous semble que le concept d'un comité n'est qu'une idée présentée par le gouvernement provincial à ce stade et qu'une proposition plus réfléchie et plus substantielle sera nécessaire avant que nos clients puissent prendre position sur la mesure, le cas échéant, de leur participation.

269. Le juge à la retraite Dickson, dans son témoignage devant la Commission actuelle, a déclaré que l'Association des juges n'a jamais reçu de réponse à la lettre du 23 novembre 2017 (pièce 17) et qu'elle n'a pas non plus fait de suivi auprès du gouvernement provincial concernant la participation à un examen de la viabilité du régime de pension des juges.

Proposition de réforme des pensions du gouvernement provincial

270. La proposition du gouvernement provincial en ce qui concerne les changements au régime de pension des juges est la suivante :

Élément	Version actuelle de la <i>Loi sur la Cour provinciale (LCP)</i> et de la <i>Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale (LCJCP)</i>	Proposition de services potentiels en ce qui concerne la proposition de régime de pension et la convention de retraite
Indexation	<ul style="list-style-type: none"> • L'indice des prix à la consommation (IPC) de la LCP est limité à 6 % • L'IPC de la LCJCP est limitée à 5 % 	Indexation conditionnelle et retrait de la limite. La <i>Loi sur les prestations de pension (LPP)</i> requiert un IPC d'au moins 75 % sur une période de 20 ans.
Prestations de base	Assurées en fonction de la future capacité de payer de la Province du Nouveau-Brunswick.	La Province ne peut garantir les prestations, puisqu'elles dépendront du résultat de la réforme proposée du régime de pension. La LPP requiert une probabilité minimale de 95 % que les prestations de base seront maintenues sur une période de 20 ans.

		<p>Le régime de pension complémentaire du Nouveau-Brunswick requiert une probabilité minimale de 97,5 % que les prestations de base seront maintenues sur une période de 20 ans.</p> <p>Les prestations constituées seront protégées par la Province au moment de la conversion.</p>
Taux d'accumulation des prestations de pensions	3 %	<p>1,4 % du salaire admissible jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)</p> <p>2 % pour le salaire supérieur au MGAP</p>
Pension	<ul style="list-style-type: none"> • LCP : si la retraite est prise avant 65 ans = 60 % du salaire final. Si la retraite est prise après 65 ans = 60 % du salaire final, moins 0,7 % par année de service x la moyenne du MGAP des trois dernières années. • LCJCP : 2,75 % de la moyenne du salaire des 3 dernières années x le nombre d'années de service ouvrant droit à pension accumulées avant le 1^{er} avril 2010, plus 3 % de la moyenne du salaire des 3 dernières années x le nombre d'années de service ouvrant droit à pension accumulées depuis le 1^{er} avril 2010. Pension payable maximale de 65 % de la moyenne du salaire des 3 dernières années. 	<p>Les prestations antérieures sont conservées et possiblement indexées en fonction de la réussite du régime de pension.</p> <p>Les prestations à venir seront calculées en fonction d'un taux annuel d'accumulation de 1,4 % du salaire admissible jusqu'au MGAP et de 2 % pour le salaire supérieur au MGAP et pourraient être indexées chaque année pour un maximum de 0,6 % jusqu'au MGAP à partir de 65 ans.</p>
Intégré au Régime de pensions du Canada (RPC)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur la Cour provinciale</i> (LCP) – intégré • <i>Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale</i> (LPJCP) – pas intégré 	Intégré
Calcul de la pension	Les 3 meilleures années	Régime de salaire de carrière bonifié
Période de dévolution	<ul style="list-style-type: none"> • LCP - varie 	2 ans

	<ul style="list-style-type: none"> • LPJCP – 2 ans 	
Admissibilité à la pension non réduite	<ul style="list-style-type: none"> • LCP – 65 ans et 10 ans d’ancienneté ou 60 ans et 25 ans d’ancienneté • LPJCP – 60 ans et 2 ans d’ancienneté 	65 ans et 2 ans d’ancienneté
Coût total des prestations (% de la masse salariale totale)	<p>Près de 49,4 % de la masse salariale totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Juges qui cotisent : 7,3 % de la masse salariale totale (8 % du salaire) • Province du Nouveau-Brunswick : 42,1 % de la masse salariale totale 	<p>Près de 25,0 % de la masse salariale totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Juges qui cotisent : 9,1 % de la masse salariale totale (9,9 % du salaire) • Province du Nouveau-Brunswick : 17 % de la masse salariale totale
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de la gouvernance du régime : ministre des Finances et du Conseil de Trésor • Administrateur des fonds : ministre des Finances et du Conseil de Trésor 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil des fiduciaires indépendant • La convention de retraite est administrée par la Province du Nouveau-Brunswick. • La gouvernance des anciens régimes des juges demeurera inchangée.
Gestion des placements	Vestcor inc.	Vestcor inc.
Gestion du régime	Vestcor inc.	Vestcor inc.
Réglementation et gestion des risques	Ne sont pas assujetties à la LPP, et n’ont pas d’exigences en matière de gestion des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime de pension est assujetti à la LPP et a des exigences strictes en matière de gestion des risques. • La convention des pensions doit être conforme aux exigences.
Réduction en cas de retraite anticipée	3 % par années restant avant d’atteindre 60 ans. Aucune réduction si la retraite est prise à 60 ans et plus.	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % par années restant avant d’atteindre 65 ans.

Plaidoyers des parties

271. Les soumissions du gouvernement provincial concernant la proposition de régime de pension portaient sur les objectifs de viabilité, de sécurité adéquate, d'abordabilité, de transparence et d'équité.

272. Au paragraphe G.10 de la soumission du gouvernement provincial, ce dernier a déclaré que la proposition « doit respecter les décisions de la Cour suprême du Canada en matière de compensation judiciaire “équitable” » et “suffisante” ».

273. Dans son plaidoyer, le gouvernement provincial a cité l'arrêt *Beauregard c. Canada [1986] 2 RCS 56* pour appuyer sa thèse selon laquelle les changements qui diminuent la valeur du régime de pension des juges ne menacent pas l'indépendance de la magistrature s'il n'y a aucune preuve que la loi qui a entraîné ces changements avait été adoptée dans un but malhonnête ou spécieux, ou si les juges étaient traités d'une manière discriminatoire par rapport aux autres citoyens.

274. De plus, le gouvernement provincial a cité le *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É. (supra)*, au paragraphe 150, où la Cour suprême du Canada a rejeté l'argument selon lequel l'arrêt *Beauregard c. Canada* appuie la proposition portant que les traitements ne peuvent pas être réduits. Le gouvernement provincial soutient que le rejet de la proposition selon laquelle le salaire des juges ne peut être réduit s'applique également aux pensions.

275. Le gouvernement provincial affirme ce qui suit en ce qui concerne la proposition de pension susmentionnée :

- Les régimes actuels des juges sont généreux : un régime à prestations déterminées avec un taux d'accumulation de 3 % et la retraite à 60 ans avec une pension complète est rare au Nouveau-Brunswick et au Canada.
- En ce qui concerne le financement, le gouvernement provincial verse 3,6 M\$ par an, ce qui représente 42 % de la masse salariale. Pour chaque dollar versé au régime par un juge, les contribuables paient 5,77 \$.
- Il s'avère que les régimes des secteurs privé et public présentent de sérieux problèmes en termes de viabilité, de sécurité des prestations et d'abordabilité.
- Le Nouveau-Brunswick a longtemps été une « province pauvre » avec des données économiques faibles en raison d'un manque d'industries et de ressources naturelles disponibles et des données démographiques. La Commission ne devrait pas s'attarder aux récents excédents financiers.
- D'autres enjeux causent des difficultés de financement des régimes de pension à prestations déterminées : l'âge médian de la province est plus élevé que celui de toutes les autres provinces, à l'exception de Terre-Neuve, et augmentera au fil du temps; les gens vivent plus longtemps; les taux d'intérêt plus bas et les rendements volatils des placements nuisent à la viabilité.

- Compte tenu de ces facteurs, le gouvernement provincial a examiné les possibilités de réforme générale de tous ses régimes de pension financés par les contribuables.
- Même si l'on met en doute la nécessité ou la sagesse de la réforme des pensions, rien ne prouve qu'il s'agisse d'un effort de bonne foi pour répondre aux préoccupations réelles concernant les régimes de pension actuels et l'utilisation responsable de l'argent des contribuables.
- Une réforme plus large des pensions, y compris la réforme des régimes des juges, ne peut en aucun cas être présentée comme visant les juges en particulier.
- Environ 95 % des personnes qui participent aux régimes de pension financés par les contribuables au Nouveau-Brunswick bénéficient de régimes de pension réformés.
- L'indépendance de la magistrature exige non seulement que les juges ne fassent pas l'objet d'une discrimination à leur détriment, mais aussi qu'ils ne soient pas traités de façon favorable.
- La raison pour laquelle le régime proposé réduirait les revenus de pension des juges dans certains cas est en partie due au fait qu'ils ont bénéficié d'un taux d'accumulation préférentiel de 3 %. Cela ne correspond pas aux régimes de pension des secteurs privé et public.
- Bien qu'il y ait des frais pour les juges, ceux-ci bénéficieraient de savoir que leur régime est soumis à une surveillance indépendante et à des tests de résistance et qu'il répond aux critères de viabilité, de sécurité des prestations et d'abordabilité.
- Le régime de pension proposé ne prive pas les juges d'une retraite suffisante. Le paragraphe 22.021(6) de la *Loi* exige seulement que la Commission examine « la suffisance » de la rémunération des juges.
- Rien ne prouve qu'un régime de pension réformé découragerait le recrutement ou entraînerait la nomination de candidats moins qualifiés à la Cour provinciale.
- Les juges ont généralement eu des carrières juridiques respectables et longues, et les prestations de pension sont complémentaires aux épargnes réalisées avant la nomination.
- Les droits actuels sont maintenus, les juges à la retraite et ceux qui ont 22 ans de service ne sont pratiquement pas touchés.

276. L'Association des juges s'oppose à la proposition de réforme des pensions du gouvernement provincial. L'Association des juges fait valoir que :

- La proposition de pension du gouvernement provincial réduit le taux d'accumulation de 3 % à 2 %, ce qui entraîne une réduction de la valeur de la pension de 21,1 %, ou de 58 326 \$, par année. Pour compenser cette réduction, un juge prenant sa retraite à 65 ans devrait épargner en moyenne 82 300 \$ de plus par an.
- En ne présentant aucune preuve de la nécessité d'une proposition aussi spectaculaire en ce moment, et encore moins sa nécessité tout court, le gouvernement provincial ne s'est pas présenté de bonne foi devant la Commission.
- Le gouvernement provincial s'est engagé auprès de la Commission de 2016 à 2020 à faire le travail nécessaire pour envisager une modification de la pension des juges, mais il ne l'a pas fait. Malgré cet engagement, le gouvernement provincial se présente devant la Commission actuelle avec essentiellement la même proposition litigieuse de pension qui avait été initialement présentée à la Commission de 2012, avant d'être retirée. Cela indique la mauvaise foi du gouvernement provincial.
- En vertu de la *Loi*, la question est de savoir si la pension est suffisante et non s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à risques partagés.
- Rien dans le paragraphe 22.02(1.2) de la *Loi* ou ailleurs n'indique que la Commission doit prendre en considération l'épargne-retraite des juges potentiels avant leur nomination au moment de décider de la suffisance de la pension.
- Étant donné que l'objet de la *Loi* est de rémunérer les juges de façon suffisante et d'assurer l'indépendance de la magistrature, le sens ordinaire du paragraphe 22.02(1.2), lu en harmonie avec cet objet, doit être de faire en sorte que la pension des juges soit suffisante pour assurer une sécurité financière à la retraite.
- Si les propositions de réforme des pensions sont mises en œuvre, les juges de la Cour provinciale auront la pire pension de tous les juges du pays.
- La pension actuelle des juges est comparable, mais pas plus généreuse, que celles des juges dans d'autres ressorts.
- La réduction de la pension des juges ne permet pas d'atteindre l'égalité avec d'autres personnes payées à même les fonds publics, elle vise plutôt les juges avec une réduction de la rémunération qui n'est pas vécue par un autre groupe de la fonction publique.
- Il ne s'agit pas d'une « période de difficultés économiques » au sens du juge en chef Lamer dans l'affaire du *Renvoi* relatif à *l'Î.-P.-É.*, au paragraphe 196, et le gouvernement provincial cible les juges avec une réduction de leur pension qui

réduit de façon disproportionnée leur rémunération par rapport au reste de la fonction publique.

- La Commission sur la rémunération des juges est chargée de déterminer tous les aspects de la rémunération des juges, y compris la pension des juges. La proposition du gouvernement provincial prévoit que le contrôle des aspects importants de la pension des juges, notamment le taux de cotisation, l'indexation et le montant des prestations, serait confié à un conseil de fiduciaires. Le conseil de fiduciaires serait composé à parts égales de représentants du gouvernement et de représentants syndicaux. Cela créerait la perception indéfendable et le risque réel que les juges soient vulnérables à la manipulation économique tant de la part du gouvernement que des plus grands syndicats de la province. Cette approche en matière de pension a déjà été rejetée comme étant inconstitutionnelle par la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador dans l'affaire *Newfoundland and Labrador Association of Provincial Court Judges v. Newfoundland and Labrador*, 2018 NLSC 140.
- Les juges qui ont demandé et obtenu une nomination à la Cour provinciale l'ont fait en se fiant à l'existence de la pension actuelle des juges et le gouvernement provincial ne devrait pas pouvoir retirer unilatéralement cet avantage.
- La proposition du gouvernement provincial en matière de pension aurait un effet dissuasif sur le recrutement de candidats qualifiés disposés à poser leur candidature à la Cour provinciale.
- La proposition du gouvernement provincial en matière de pension crée une situation où les pensions des juges sont considérablement réduites et ne sont plus sécuritaires. Comme les juges de la Cour provinciale ne se voient plus offrir une pension « suffisante », la garantie minimale de rémunération nécessaire pour assurer la sécurité financière est menacée. Cette situation est aggravée par le fait que la pension est soustraite à la compétence des futures commissions sur la rémunération des juges.
- Pour être suffisante, la pension d'un juge doit compenser 70 % à 80 % de son revenu avant la retraite.

Les preuves présentées en ce qui concerne la proposition de réforme de la pension

277. Nous croyons qu'il est important de souligner les preuves considérables que les parties ont présentées devant cette Commission sur la question de la réforme de la pension.

278. La Commission de 2020 à 2024 avait devant elle toutes les preuves documentaires suivantes sur la question de la réforme de la pension et les a examinées :

- Pièce 1 – La soumission de la province du Nouveau-Brunswick comprenait une annexe (annexe 2) qui portait sur la comparaison des régimes de pension actuels et de la réforme proposée du régime de pension. Les pièces jointes à l'annexe 2 comportaient deux lettres. La première est une lettre d'Yves Plourde de Morneau

Shepell à Natalie Kenny, conseillère principale en politiques, Politiques relatives aux pensions, Finances et Conseil du Trésor, en date du 19 janvier 2021 et la seconde est d'Yves Plourde à Natalie Kenny, en date du 20 janvier 2021. La lettre du 19 janvier 2021 fournit des calculs mis à jour pour estimer les économies supplémentaires requises par les juges pour financer un revenu de retraite semblable en vertu du régime actuel par rapport au régime proposé en 2014 pour les juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, comme proposé dans la soumission du gouvernement à la Commission sur la rémunération des juges en juillet 2014. La lettre du 20 janvier 2021 présentait les pensions projetées pour un juge après sa retraite dans le cadre du régime actuel et du régime proposé en 2014, en supposant qu'il s'agissait de l'ensemble de sa carrière dans le cadre du régime actuel ou du régime proposé en 2014, afin de comparer les pensions sur l'ensemble d'une carrière. Ces lettres étaient également comprises aux onglets 4 et 5, respectivement, de la pièce 5.

- Annexe 2 de la pièce 1 – La comparaison des régimes de pension actuels et des régimes de pension proposés dans le cadre de la réforme a été mise à jour par le gouvernement provincial suivant le témoignage de Leonard Lee-White. L'annexe 2 modifiée a été présentée en pièce 20 et est reproduite dans son intégralité dans le présent rapport au paragraphe 270.
- Pièce 2 – La soumission de l'Association des juges comportait trois annexes portant spécifiquement sur la question de la réforme des pensions. L'annexe B est une analyse comparative des régimes de pension des juges préparée par André Sauvé en date du 2 mars 2022. L'annexe C est une lettre d'André Sauvé à Clarence Bennett, conseiller juridique de l'Association des juges en date du 3 mars 2022, dans laquelle M. Sauvé estimait la portion des salaires qui devrait être mise de côté chaque année par un juge pour fournir des prestations de retraite suffisantes pour compenser la réduction de la valeur des prestations de pension des juges qui résulterait de la proposition de réforme des pensions du gouvernement. L'annexe D est un document préparé par André Sauvé sur la rémunération totale. Ce document est censé montrer une réduction nette de la rémunération annuelle totale de 37 482 \$ de 2019 à 2023.
- Pièce 8 – Le taux de rendement annuel médian des régimes de pension pour les douze dernières années.
- Pièce 9 – L'espérance de vie de la population du Nouveau-Brunswick.
- Pièce 10 – L'évaluation actuarielle en date du 1^{er} avril 2019 des objectifs de financement, rapport préparé en avril 2020 (document de Morneau Shepell).
- Pièce 12 – Le CV d'André Sauvé.
- Pièce 13 – Une analyse comparative des régimes de pension de la magistrature présentée par André Sauvé.

- Pièce 16 – Une lettre de Denis Thériault, avocat principal des Services juridiques du gouvernement du Nouveau-Brunswick à Deloras O’Neill en date du 16 novembre 2017.
- Pièce 17 – Une lettre de Clarence Bennett de Stewart McKelvey au Cabinet du procureur général, Services juridiques, à l’attention de Denis Thériault, en date du 23 novembre 2017, avec la page de couverture du courriel en pièce jointe.
- Pièce 18 – Une copie d’une lettre non signée de Deloras O’Neill, présidente de la Commission, à Denis Thériault, avocat principal des Services juridiques du gouvernement du Nouveau-Brunswick, en date du 20 novembre 2017.

279. Au cours des plaidoyers devant la Commission, M. Bennett a présenté un document qui comparait la soumission de la Commission de 2012 du gouvernement provincial en matière de réforme des pensions à la soumission de la Commission de 2020 à 2024 du gouvernement provincial sur la réforme des pensions à l’appui de son affirmation selon laquelle les deux propositions, à 10 ans d’intervalle, étaient essentiellement la même. Le document n’a pas été présenté en pièce, mais a été examiné par la Commission.

280. Les parties se sont également appuyées sur les preuves économiques et financières décrites précédemment pour étayer leurs plaidoyers respectifs sur la question de la réforme des pensions.

281. Leonard Lee-White, sous-ministre adjoint retraité des Finances et du Conseil du Trésor, a témoigné devant la commission d’enquête.

282. Une grande partie de la preuve directe de M. Lee-White était historique et concernait les régimes de pension des services publics au Nouveau-Brunswick, en particulier depuis 2008-2009. Son témoignage portait sur les différences entre les régimes de pension à prestations déterminées et à risques partagés, en soulignant des éléments tels que la viabilité, le financement suffisant, la transparence et la gouvernance.

283. M. Lee-White a concédé qu’il n’a pas pris part au processus décisionnel lié à la soumission du gouvernement provincial à la Commission de 2020 à 2024 demandant des modifications au régime de pension. La participation de M. Lee-White a commencé environ deux semaines avant le début de l’enquête.

284. Le gouvernement provincial n’a pas convoqué Yves Plourde ou Natalie Kenny comme témoins devant la commission d’enquête.

285. L’Association des juges a fait appel à André Sauvé, un actuaire de Montréal ayant de l’expérience en matière de régimes de pension des juges.

286. M. Sauvé a témoigné qu’il avait été retenu par l’Association des juges de la Cour provinciale pour examiner la proposition de réforme du régime de pension du gouvernement provincial, puis pour comparer le régime actuel aux dispositions du régime de pension des juges à travers le Canada. M. Sauvé a témoigné au sujet de la proposition de réforme du

régime de pension du gouvernement provincial et de son incidence sur les cotisations et les avantages des juges.

287. Sur la question de la suffisance du régime de pension proposé, M. Lee-White a déclaré qu'en règle générale, une pension suffisante correspond à environ 70 % de votre revenu avant la retraite. Il a déclaré qu'avec un taux d'accumulation de 2 % sur une carrière de 35 à 40 ans, une personne aurait une pension qui lui donnerait entre 70 % et 80 % de son revenu avant la retraite.

288. M. Lee-White a reconnu que la plupart des juges de la Cour provinciale sont nommés au milieu de leur carrière juridique, voire plus tard. Dans l'éventualité où les propositions de réforme du régime de pension du gouvernement provincial seraient mises en œuvre, pour prendre sa retraite avec environ 70 % de son revenu avant la retraite, il serait nécessaire de prendre en considération l'épargne ou les prestations de pension du juge avant sa nomination.

289. En contre-interrogatoire, M. Lee-White a reconnu qu'un régime de pension qui ne fournirait que 40 % du revenu avant la retraite ne constituerait pas une pension suffisante à la retraite.

290. Dans son témoignage, M. Sauvé a suggéré que le modèle à risques partagés proposé par le gouvernement provincial ne prévoyait pas une pension suffisante pour les juges de la Cour provinciale. Il a admis que le régime proposé pourrait être suffisant pour les fonctionnaires, mais pas pour un juge de la Cour provinciale qui prend sa retraite après 20 ans de carrière et qui reçoit une pension correspondant à 40 % de son revenu avant la retraite. M. Sauvé a déclaré que la raison pour laquelle le modèle à risques partagés proposé est suffisant pour les fonctionnaires, mais pas pour les juges est le cheminement de carrière différent d'un fonctionnaire qui est généralement embauché à un plus jeune âge et a de plus longues années de service.

Analyse

291. L'alinéa 22.02(1.2)b) de la *Loi* prévoit que la Commission doit se pencher sur la suffisance des prestations de pension, de vacances et des congés de maladie fournis aux juges.

292. La Commission est d'avis que la suffisance de la pension offerte aux juges de la Cour provinciale diffère des questions de viabilité, de sécurité suffisante, d'abordabilité, de transparence et d'équité des régimes de pension des fonctionnaires du secteur public.

293. La Commission de 2008 a recommandé que le régime de pension des juges de la Cour provinciale soit modifié afin d'augmenter le taux d'accumulation de 2,75 % à 3 % par an et que les contributions au régime par les juges de la Cour provinciale soient augmentées de 7 % à 8 % du salaire par an. Cette recommandation faisait suite à un rapport de Conrad Ferguson de Morneau Sobeco, commandé par le gouvernement provincial, qui concluait que le régime de pension des juges du Nouveau-Brunswick offrait l'une des prestations les plus faibles de tous les régimes de pension des juges au Canada.

294. Le gouvernement provincial a accepté les recommandations de la Commission de 2008 et les modifications au régime sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2010.

295. À peine deux ans plus tard, avec la Commission de 2012, le gouvernement provincial a proposé pour la première fois des changements importants au régime de pension des juges de la Cour provinciale.

296. La Commission a conclu que les changements initialement proposés en 2012 étaient substantiellement les mêmes que les changements proposés qui sont maintenant devant la Commission de 2020 à 2024.

297. La Commission a conclu que les changements initialement proposés en 2012 étaient une réponse aux divers défis auxquels la province du Nouveau-Brunswick a été confrontée en ce qui concerne la viabilité des régimes de pension à prestations déterminées qui ont été mis en lumière en 2007-2008 et aux alentours.

298. Les changements initialement proposés en 2012 ont été retirés dans le cadre d'une soumission révisée présentée à la Commission de 2012 en décembre 2014.

299. Aucune demande de modification au régime de pension des juges n'a été présentée à la Commission de 2016. Le gouvernement provincial a plutôt indiqué son intention d'entreprendre une révision de la viabilité du régime de pension des juges. Le gouvernement provincial a proposé qu'un comité composé de représentants du gouvernement provincial et de la Cour provinciale soit créé pour entreprendre ce travail. Un tel comité n'a jamais été mis sur pied.

300. Si le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaite présenter une proposition de réforme du régime de pension devant la Commission, celle-ci s'attend à ce que le gouvernement provincial respecte son engagement et termine la révision de la viabilité du régime de pension des juges, comme cela a été proposé en 2017.

301. Dans son témoignage, M. Sauvé a indiqué que d'autres gouvernements provinciaux ont exploré et explorent des méthodes de financement des parties non capitalisées d'un régime de pension à prestations déterminées qui pourraient clairement faire partie du travail du comité qui examine la viabilité du régime de pension des juges du Nouveau-Brunswick.

302. La Commission est d'avis que le gouvernement provincial n'a pas démontré à sa satisfaction pourquoi des changements proposés au régime de pension sont nécessaires.

303. Le témoin du gouvernement provincial, Leonard Lee-White, a déclaré dans son témoignage direct et en contre-interrogatoire qu'un revenu de pension suffisant correspondrait à environ 70 % du revenu avant la retraite pour une personne ayant une carrière de 35 à 40 ans à un taux d'accumulation de 2 %.

304. Dans son témoignage, M. Sauvé a conclu que le régime de pension proposé n'était pas une pension suffisante pour les juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, mais qu'il pouvait l'être pour les fonctionnaires du Nouveau-Brunswick ayant une trajectoire de carrière différente.

305. Les juges de la Cour provinciale sont dans une situation unique. Ce ne sont pas des fonctionnaires. Les fonctionnaires ont des parcours ou des trajectoires de carrière très différents de ceux des juges de la Cour provinciale.

306. Une carrière au sein de la magistrature commence généralement beaucoup plus tard que celle de la plupart des fonctionnaires. L'âge moyen d'une nomination à la magistrature est de 48 ans. L'âge moyen de la retraite des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick est de 68 ans. Cela représente une carrière de 20 ans au sein de la magistrature. La carrière de la plupart des fonctionnaires est beaucoup plus longue, soit de 35 à 40 ans.

307. Une fois nommé, un juge n'a pas vraiment la possibilité de quitter la magistrature et de reprendre une carrière juridique ou autre.

308. Pour s'assurer une pension suffisante à la retraite, un juge de la Cour provinciale doit cotiser au régime pendant toute la durée de son mandat.

309. La situation financière d'un juge avant sa nomination à la magistrature n'est pas prise en considération et ne devrait pas l'être lorsque nous sommes appelés à décider si la proposition de réforme du régime de pension du gouvernement provincial est suffisante.

310. La Commission est d'avis que, si elle est mise en œuvre, la proposition de réforme du régime de pension du gouvernement provincial aura un effet néfaste sur le recrutement de candidats qualifiés et de qualité pour les nominations à la Cour provinciale. Nous nous attendons à ce que, si elle est mise en œuvre, seuls les candidats disposant d'un régime de pension préexistant (qui pourrait être intégré au régime des juges de la Cour provinciale) poseraient leur candidature pour une nomination à la Cour provinciale. La proposition, si elle était mise en œuvre, éliminerait selon nous des candidats qualifiés du secteur privé.

311. Pour qu'un régime de pension des juges soit suffisant, nous sommes d'avis que le régime doit être adapté aux aspects uniques d'une nomination à la magistrature et doit fournir à un juge de la Cour provinciale qui prend sa retraite un revenu de pension de 65 % à 70 % de son revenu avant la retraite.

312. Un régime de pension de la magistrature qui ne prévoit que 40 % du revenu avant la retraite et qui ne permet pas de prendre sa retraite avant l'âge de 65 ans ne constitue pas, selon la Commission, un régime de pension suffisant pour la magistrature.

313. La constitutionnalité de la proposition de réforme des régimes de pension du gouvernement provincial nous préoccupe beaucoup. Il nous semble qu'avec la proposition du gouvernement provincial, certains aspects de la pension des juges dépendent de la gestion et du contrôle d'un conseil de fiduciaires. Nous sommes d'avis que si le gouvernement provincial va de l'avant avec la réforme proposée du régime de pension, la Commission n'aura pas la possibilité de déterminer les aspects de la pension des juges.

314. Nous croyons qu'un régime de pension semblable a été rejeté comme étant inconstitutionnel par la Cour suprême de Terre-Neuve dans l'arrêt *Newfoundland and Labrador Association of Provincial Court Judges v. Newfoundland and Labrador (supra)*.

315. La présente Commission n'a pas demandé d'avis juridique concernant la constitutionnalité de la réforme du régime de pension proposée par le gouvernement provincial. Si une proposition semblable visant à transférer certains aspects de la gestion et du contrôle de la pension des juges à un conseil de fiduciaires devait être présentée à une prochaine Commission, nous recommandons de demander un avis juridique sur la constitutionnalité de l'emploi d'un conseil de fiduciaires pour gérer et contrôler la pension des juges.

C. Indemnité judiciaire

316. L'indemnité judiciaire a été établie dans le cadre de la Commission de 2008 à un taux de 2 500 \$ par an avec un report autorisé jusqu'à concurrence de 7 500 \$.

317. L'indemnité judiciaire n'a pas changé depuis la Commission de 2008.

318. La Commission de 2008 a reconnu l'importance d'une indemnité judiciaire pour couvrir les dépenses qui ne sont généralement pas remboursées par le juge en chef. La Commission de 2008 a déclaré ce qui suit en ce qui concerne l'étendue et les types de dépenses que l'indemnité judiciaire est censée couvrir :

[...] La nature et l'étendue des dépenses à payer devraient être semblables aux dispositions prises dans des provinces comparables comme la Nouvelle-Écosse et le Manitoba. Plus précisément, il s'agit de la participation à des conférences judiciaires/juridiques, des cotisations à des associations professionnelles, de l'équipement informatique, des logiciels et de la formation, ainsi que des dépenses liées aux améliorations auditives ou visuelles qui ne sont pas couvertes par les régimes de santé.

319. Si nous comprenons bien la position de l'Association des juges, elle demande une augmentation de l'indemnité judiciaire à 5 000 \$ par an et que les frais de téléphone cellulaire et des systèmes de sécurité à domicile soient inclus dans les dépenses pour lesquelles l'indemnité judiciaire annuelle peut servir.

320. L'Association des juges a également demandé à la Commission d'augmenter les taux de remboursement actuels pour les frais de déplacement réels au-delà du taux kilométrique actuel de la fonction publique de 0,41 \$ par kilomètre.

321. La Commission a reçu en preuve une note de service du gouvernement du Nouveau-Brunswick indiquant une augmentation de l'indemnité kilométrique à compter du 1^{er} mai 2022 et ne fera pas d'autres commentaires sur la demande de l'Association des juges d'augmenter les taux de remboursement actuels pour les frais de déplacement réels au-delà des taux kilométriques actuels de la fonction publique.

322. Le gouvernement provincial fait remarquer que l'Association des juges ne se prononce pas dans sa soumission la question du report de l'indemnité judiciaire et du montant auquel tout report devrait être plafonné.

323. La Commission soutient la demande d'augmentation de l'indemnité judiciaire annuelle autorisée.

324. L'indemnité judiciaire actuelle est en vigueur depuis 2008. Douze années se sont écoulées entre la Commission de 2008 et le début de la Commission de 2020 à 2024. Au cours de cette période de douze ans, les prix, les frais et les dépenses ont augmenté. L'Association des juges démontre une augmentation des prix de 24,12 % en citant la variation annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de l'IPC hors énergie, de 2007 à 2021, selon le tableau CANSIM 18-10-0005-01 de Statistique Canada.

325. La Commission reconnaît que les frais de la participation aux programmes éducatifs, en particulier si ces programmes nécessitent un déplacement et un hébergement à l'extérieur des provinces maritimes, ont augmenté de manière importante depuis la Commission de 2008.

326. La Commission reconnaît également l'importance pour les juges de pouvoir participer à des programmes éducatifs comme ceux offerts par l'Institut national de la magistrature (INM), la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, la Conférence de formation annuelle de l'ACJCP, etc.

327. La Commission reconnaît et félicite le gouvernement provincial d'avoir récemment accordé cinq jours de congé supplémentaires aux juges de la Cour provinciale à des fins éducatives et d'avoir augmenté le budget du juge en chef pour soutenir la participation à des programmes éducatifs.

328. En ce qui concerne les téléphones cellulaires, nous comprenons que les juges ont le droit de profiter du contrat de service du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Cela permet à un juge de la Cour provinciale de demander le remboursement d'un montant fixe par an pour les plans de téléphone, de données et de voix. Cependant, les juges acquièrent souvent des téléphones et des plans de données et de voix qui dépassent le montant fixe par an autorisé par le contrat de service du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Les juges demandent que les frais excédentaires soient remboursés à même leur indemnité judiciaire.

329. Le gouvernement provincial soutient qu'une approche standard devrait être adoptée pour les téléphones cellulaires des juges et que si les modèles et les forfaits fournis par la province ne sont plus considérés comme suffisants pour leurs besoins, tous les coûts liés aux téléphones cellulaires des juges de la Cour provinciale – l'achat, les forfaits de données et de voix, le soutien technique, la sécurité et l'entretien – devraient être gérés par le Bureau du juge en chef et payés à même leur indemnité judiciaire.

330. La Commission soutient la proposition du gouvernement provincial pour la prise en charge des téléphones cellulaires et des plans de données et de voix pour les juges de la Cour provinciale.

331. L'Association des juges a demandé que la portée de l'indemnité judiciaire soit élargie pour couvrir le coût des systèmes de sécurité à domicile, en invoquant les préoccupations particulières des juges en matière de sécurité.

332. La Commission estime que la méthode actuelle d'évaluation au cas par cas des enjeux de sécurité lorsque des menaces spécifiques se présentent est suffisante et que le juge en chef peut approuver les dépenses liées aux systèmes de sécurité dans le cadre de l'indemnité judiciaire d'un juge.

D. Juges mandatés sur une base journalière

333. L'Association des juges de la Cour provinciale a soumis la question du taux de rémunération des juges mandatés sur une base journalière à la Commission de 2020 à 2024.

334. Le taux de rémunération pour le travail effectué par un juge mandaté sur une base journalière est établi à hauteur de 1/251 du salaire d'un juge de la Cour provinciale.

335. Un juge de la Cour provinciale effectuant un service de détention provisoire sur appel est rémunéré à hauteur de 1/220 du salaire d'un juge de la Cour provinciale.

336. L'Association des juges fait valoir que le taux actuel de rémunération journalier ne reflète pas correctement la nature du travail effectué par les juges mandatés sur une base journalière, qui est le même que celui d'un juge effectuant des tâches de renvoi sur appel. L'Association des juges soutient que le même taux de rémunération journalier de 1/220 devrait s'appliquer à la fois aux juges qui exercent des fonctions de renvoi sur appel et au travail d'un juge mandaté sur une base journalière.

337. Le gouvernement provincial fait valoir que l'accent devrait être mis sur le rôle d'un juge mandaté sur une base journalière plutôt que sur la nature du travail et que le rôle d'un juge mandaté sur une base journalière justifie les taux d'honoraires journaliers distincts versés à un juge mandaté sur une base journalière par rapport à un juge de la Cour provinciale exerçant des fonctions de renvoi sur appel.

Contexte

338. La Commission reconnaît qu'en 2003, la *Loi sur la Cour provinciale* a été modifiée pour remplacer le système de juges surnuméraires par un tableau composé de juges qui ont pris leur retraite et qui reçoivent des honoraires journaliers (voir *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale*, LN-B 2003, ch. 18, projet de loi 50, 5^e ses., 54^e lég., sanction royale obtenue le 11 avril 2003).

339. Les juges nommés avant le 2 avril 2002 peuvent encore choisir le statut de juge surnuméraire. Les juges nommés après le 2 avril 2002, lorsqu'ils sont à la retraite, ne peuvent continuer à siéger que si, de l'avis du juge en chef, des juges surnuméraires sont requis d'urgence pour mener à bien les affaires de la Cour. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit établir un tableau composé de juges qui ont pris leur retraite ou ont donné leur démission conformément à la présente loi, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 75 ans et qui ont avisé le juge en chef de leur disponibilité pour assumer des fonctions judiciaires (voir les paragraphes 7.1(1) et 7.1(2) de la *Loi*).

340. Les honoraires journaliers d'un juge choisi pour exercer des fonctions en vertu du paragraphe 7.1(2) de la *Loi* sont établis par le paragraphe 7.1(6) de la *Loi*. Le remboursement des dépenses engagées par un juge choisi pour exercer des fonctions en vertu du paragraphe 7.1(2) de la *Loi* est établi par le paragraphe 7.1(7) de la *Loi*. Ces paragraphes indiquent :

7.1(6) LA personne choisie en vertu du paragraphe (2) reçoit des honoraires journaliers au taux de 1/251 du salaire d'un juge, exception faite du salaire du juge en chef ou du juge en chef associé, et reçoit la moitié du taux des honoraires journaliers pour une demi-journée de travail ou moins.

7.1(7) La personne choisie en vertu du paragraphe (2) reçoit le remboursement de ses dépenses engagées dans l'accomplissement de ses fonctions de juge tel que prescrit par règlement.

341. La Commission a reçu la preuve qu'il y avait, au 31 mars 2022, 9 juges surnuméraires et 3 juges mandatés sur une base journalière. Au 1^{er} janvier 2025, il n'y aura plus que 3 juges surnuméraires car les 6 autres auront atteint l'âge de 75 ans et ne pourront plus siéger. Il n'y a plus de juges en exercice pouvant prétendre au statut de juge surnuméraire.

342. Le juge en chef adjoint MacLean et le juge Arseneault, en particulier, ont fourni à la Commission des preuves considérables du rôle important que les juges surnuméraires et les juges mandatés sur une base journalière jouent dans le fonctionnement approprié et efficace de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.

Soumissions à la Commission de 2020 à 2024

343. L'Association des juges soutient que le système des honoraires journaliers atteint maintenant le même objectif que le système des surnuméraires, c'est-à-dire qu'il offre au juge en chef la même souplesse pour faire appel à un juge mandaté sur une base journalière pour combler les lacunes et garantir le maintien de l'accès à la justice.

344. L'Association des juges soutient, et la Commission est d'accord, que le travail d'un juge mandaté sur une base journalière ne se distingue pas du travail d'un juge siégeant à temps plein ou d'un juge effectuant des tâches de renvoi sur appel.

345. Les juges mandatés sur une base journalière sont nécessaires dans de nombreuses situations et, sans un système de mandat sur une base journalière, la capacité de la Cour provinciale à fonctionner de manière efficace et efficiente et à fournir un accès rapide à la justice sera touchée.

346. L'Association des juges estime qu'il est important que le taux des honoraires journaliers soit suffisant pour attirer les juges, qu'il reflète correctement la nature du travail qu'ils effectuent et que le Nouveau-Brunswick accuse un retard sur les autres provinces en ce qui concerne le rajustement du taux des honoraires journaliers. L'Association des juges a présenté le tableau suivant pour étayer sa position selon laquelle le Nouveau-Brunswick

accuse un retard sur les autres provinces en ce qui concerne le rajustement du taux des honoraires journaliers. L'Association des juges soutient que le tableau compare des programmes semblables pour les juges suppléants/retraités dans les autres provinces et territoires.

<u>Province</u> ¹⁰⁹	<u>Taux</u>
Alberta	1/207.5
Colombie-Britannique	Surnuméraire
Manitoba	1/218
Terre-Neuve-et-Labrador	1/248
Nouvelle-Écosse	1/218
Territoires du Nord-Ouest	1/210
Ontario	1/209
Île-du-Prince-Édouard	1/220
Saskatchewan	1/220
Yukon	1/235
Québec	1 026,29 \$

347. Pour sa part, le gouvernement provincial affirme que le recours aux juges mandatés sur une base journalière ne peut être directement comparé au recours à des juges surnuméraires. Le gouvernement provincial affirme que si la *Loi* comporte des garanties quant au nombre de jours où les juges surnuméraires doivent siéger, il n'en va pas de même pour les juges mandatés sur une base journalière.

348. Le gouvernement provincial a noté que les fonctionnaires du ministère de la Justice et de la Sécurité publique travaillent régulièrement avec le juge en chef pour s'assurer que la Cour provinciale fonctionne de manière efficace et efficiente avec l'effectif approprié de juges.

349. En ce qui concerne le taux des honoraires journaliers, le gouvernement provincial a noté ce qui suit :

- L'accent doit être mis sur le rôle du juge plutôt que sur la nature du travail.
- Le rôle d'un juge mandaté sur une base journalière justifie le taux distinct des honoraires journaliers payés.
- Les juges à temps plein effectuant un service de détention provisoire ont la possibilité de choisir de recevoir un jour de congé supplémentaire ou d'être payés pour 75 % du taux journalier, qui est établi à hauteur de 1/220 du salaire annuel du juge.
- Les juges à temps plein acquièrent des crédits de congé dans le cadre de leur rémunération et le calcul du taux des honoraires journaliers associés pour un juge à temps plein effectuant un service de détention provisoire sur appel prend en considération ces crédits de congé.

- Les juges mandatés sur une base journalière sont des juges à la retraite qui touchent déjà des prestations de pension. Les honoraires journaliers s'ajoutent à leurs revenus de pension. Il n'existe aucune relation employeur-employé entre eux et la Couronne, et ils n'accumulent aucun crédit de congé.
- Le taux payé aux juges mandatés sur une base journalière est le même que celui payé aux juges de l'extérieur de la province nommés à titre temporaire en vertu de la *Loi* pour siéger au Nouveau-Brunswick et qui reçoivent un plein salaire de leur province d'origine.

350. Le tableau des taux payés aux juges mandatés sur une base journalière dans les autres provinces et territoires montre que le taux des honoraires journaliers au Nouveau-Brunswick est inférieur à celui de tous les autres ressorts du pays.

351. La Commission est d'avis que les juges mandatés sur une base journalière sont essentiels au fonctionnement efficace et efficient de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et qu'ils continueront de l'être à mesure que le nombre de juges surnuméraires diminuera au cours des deux prochaines années et demie.

352. Nous sommes d'avis que le travail d'un juge mandaté sur une base journalière ne diffère pas de celui d'un juge siégeant à temps plein.

353. Le faible taux des honoraires journaliers, le plus bas au pays en fait, risque de toucher le programme de juges mandatés sur une base journalière dans la province et le bon fonctionnement du système de la Cour provinciale. Il se peut très bien que des juges à la retraite choisissent de ne pas participer au programme de juges mandatés sur une base journalière en raison du faible taux des honoraires journaliers. À l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador, où le taux des honoraires journaliers est à hauteur de 1/248, le taux du Nouveau-Brunswick est considérablement plus bas que ceux des autres ressorts, dont les taux varient d'un maximum de 1/207,5 en Alberta à 1/235 au Yukon.

354. L'Association des juges demande également :

- (i) Le versement d'une indemnité judiciaire de 2 500 \$ par année (sous réserve de l'approbation du juge en chef) pour l'achat de produits de première nécessité, comme la mise à jour des codes criminels (chaque année) et le remplacement des vêtements juridiques, au besoin.
- (ii) Avec l'approbation du juge en chef, que les juges mandatés sur une base journalière aient le droit d'assister à une conférence éducative annuelle et de voir toutes leurs dépenses couvertes dans la même mesure que pour les juges à temps plein.
- (iii) La modification du paragraphe 7.1(3) de la *Loi sur la Cour provinciale* afin d'augmenter le budget annuel des juges mandatés sur une base journalière. Le budget annuel actuel représente 5 % des salaires de 26 juges, dont le juge en chef et le juge en chef associé.

355. La position du gouvernement provincial veut que, comme il n'y a pas de garantie de jours de séance pour les juges mandatés sur une base journalière, il ne devrait pas y avoir de garantie de formation continue après la retraite ni d'autres dépenses connexes.

356. Le gouvernement provincial fait valoir que la *Loi* ne devrait pas être modifiée. Le gouvernement provincial soutient que la Commission n'a pas pour mandat de déterminer l'attribution des ressources disponibles pour la Cour provinciale et que la question de l'attribution budgétaire pour les juges mandatés sur une base journalière ne relève pas de l'autorité de la Commission.

357. La Commission est d'avis que son mandat, comme énoncé au paragraphe 22.02(1.2) de la *Loi*, consiste uniquement à formuler des recommandations concernant les traitements et les montants versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges. Les termes « juge en chef », « juge en chef associé » et « juge » sont des termes définis (voir le paragraphe 1(1) de la *Loi*). « Juge » désigne un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1) et s'entend également d'un juge en chef et un juge en chef associé. La définition ne comprend pas les juges mandatés sur une base journalière. Aucune des dispositions des articles 7.1 et 7.2 n'étend les dispositions de la *Loi* régissant la Commission de rémunération des juges aux juges mandatés sur une base journalière.

358. Cependant, le gouvernement provincial concède que la Commission a le pouvoir de faire des recommandations sur le taux de salaire et les autres avantages payables aux juges, y compris à ceux qui servent comme juges mandatés sur une base journalière.

359. Ainsi, la Commission limitera ses recommandations relatives aux juges mandatés sur une base journalière au salaire (c'est-à-dire au taux des honoraires journaliers) et n'abordera ni les amendements à la *Loi* ni la question des attributions budgétaires.

E. Frais de représentation

360. La Commission de 2016 a estimé que la question de la compétence pour examiner les frais de représentation était réglée par l'affirmative. Nous nous reportons spécifiquement à la déclaration suivante, figurant à la page 31 du rapport de la Commission de 2016 :

Ni l'une ni l'autre des parties devant notre Commission n'ont soulevé la question de sa compétence pour étudier les frais de représentation. Par conséquent et compte tenu des conclusions de la Commission de 2012, nous concluons que la question de la compétence pour examiner les frais de représentation est réglée par l'affirmative et nous nous en saisisons pour ce motif.

361. Dans le cadre des procédures devant la Commission de 2020 à 2024, le gouvernement provincial a soutenu que l'affirmation selon laquelle la *Loi* autorise et oblige la Commission à attribuer des frais est incorrecte.

362. Le gouvernement provincial soutient que les commissions sur la rémunération des juges sont des créatures de la loi et qu'elles doivent être établies et agir conformément à la

loi. La *Loi sur la Cour provinciale* limite la compétence de la Commission aux questions de rémunération telles que le salaire, les pensions, les congés, les prestations de congé de maladie, etc. Les frais de représentation engagés dans le cadre du processus de détermination de la rémunération des juges ne sont pas une question de rémunération et, par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu, quelle que soit la pratique antérieure, de contribuer aux frais de l'Association des juges de la Cour provinciale ou de toute autre partie souhaitant comparaître et présenter des soumissions à la Commission.

363. L'Association des juges de la Cour provinciale n'a pas présenté de soumissions concernant la compétence. L'Association des juges est plutôt partie de l'hypothèse que la compétence pour prendre en considération les frais de représentation était établie.

364. De plus, l'Association des juges de la Cour provinciale souligne les facteurs suivants pris en considération par la Commission de 2016 à l'appui d'une recommandation relative aux frais de représentation :

- La magistrature ne participe pas à ces travaux par choix, mais parce que la loi applicable l'oblige à le faire.
- Si les juges étaient obligés de financer leur participation sans un apport du gouvernement provincial, la rémunération de chacun d'entre eux en subirait les contrecoups.
- Au Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale est composée de relativement peu de membres, mais la procédure et le caractère substantif des travaux de la Commission sont d'une complexité semblable à ce qui existe dans d'autres provinces plus grandes et plus peuplées qui comptent en conséquence davantage de membres à la Cour provinciale.
- Contrairement au gouvernement provincial, les juges n'ont pas accès à des ressources comme un conseiller juridique « maison » et l'expertise de la fonction publique pour l'aider à formuler et à présenter des soumissions à la Commission.

365. Nous acceptons que tous les facteurs ci-dessus s'appliquent également à la Commission de 2020 à 2024 et justifient une recommandation selon laquelle les juges de la Cour provinciale ont droit à des frais de représentation.

366. La question est de savoir à quel montant ou à quel pourcentage des frais ils ont droit.

367. Nonobstant ses arguments concernant l'absence de compétence de la Commission pour recommander des frais de représentation, le gouvernement provincial a indiqué être disposé à envisager des frais de représentation généraux à des conditions semblables à celles prévues depuis la Commission de 2008. Plus précisément, le gouvernement provincial indique être disposé à payer 50 % des frais de représentation générale de l'Association des juges jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

368. L'Association des juges de la Cour provinciale soutient qu'elle a droit au remboursement intégral de ses frais juridiques et débours.

369. L'Association des juges de la Cour provinciale s'appuie sur les éléments suivants pour justifier sa demande de remboursement intégral de ses frais juridiques et débours :

- Le gouvernement provincial s'est écarté de ce que l'Association des juges qualifie de « pratique établie de corrélation » entre les salaires des juges de la Cour provinciale et ceux des juges de la Cour du Banc du Roi de nomination fédérale.
- Le gouvernement provincial a proposé une « révision radicale et coûteuse » du régime de pension des juges.
- La proposition salariale et la proposition de réforme des pensions du gouvernement provincial ont créé une quantité de travail considérable pour l'Association des juges et son avocat et ont nécessité que l'Association des juges retienne les services de deux experts, dont l'un était entièrement chargé d'examiner la proposition de réforme des pensions du gouvernement provincial.
- Le remboursement important des frais engagés dans le cadre du travail de la Commission est la norme, et non l'exception. L'Association des juges a fourni des détails sur chacun des points suivants :
 - en Colombie-Britannique, la Commission de 2019 a recommandé que les frais de représentation des juges soient entièrement pris en charge;
 - en Alberta, le gouvernement est tenu, en vertu d'un règlement et d'un arrêté ministériel, de payer entièrement les frais raisonnables engagés par l'Association des juges, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;
 - dans les Territoires du Nord-Ouest, la Commission des juges a recommandé un remboursement complet des frais;
 - au Manitoba, la Commission de 2017 a recommandé le remboursement de 75 % des frais juridiques raisonnables de l'Association des juges jusqu'à un paiement global maximal de 45 000 \$ et le remboursement intégral des débours, y compris les honoraires des experts jusqu'à concurrence de 22 500 \$;
 - en Saskatchewan, le gouvernement paie 75 % des frais;
 - à Terre-Neuve-et-Labrador, les Commissions de 2014 et 2017 ont recommandé le paiement des deux tiers des frais juridiques raisonnables et de l'intégralité des honoraires des témoins experts;
 - en Ontario, après la Commission de 2013, le gouvernement a remboursé à l'Association des juges 405 000 \$ en frais juridiques et 85 000 \$ en débours.

- La Commission de 2016 a recommandé que le ministre paie 100 % des frais de représentation généraux supportés par l'Association des juges pour participer aux travaux de notre Commission.

370. Il convient de noter que la Commission de 2016 était nettement moins complexe que la Commission actuelle, les parties ayant formulé une recommandation commune selon laquelle les salaires des juges de la Cour provinciale devaient être établis à 80 % des salaires des juges du Banc du Roi de nomination fédérale.

371. L'Association des juges a réitéré que la Commission de 2016 a noté que si les futures commissions impliquent des changements dans les prestations de retraite, les honoraires d'experts et les frais juridiques de l'Association des juges devraient être remboursés à 100% :

Au cours des rencontres préparatoires qui ont précédé l'audience en bonne et due forme, le gouvernement provincial a indiqué qu'il pourrait y avoir des discussions au sujet des pensions dans le cadre d'audiences futures. Notre Commission est d'avis que les frais d'experts concernant des changements aux prestations de pension seraient des frais ou des honoraires de représentation légitimes et devraient être remboursables à 100 % à titre d'honoraires d'experts. De plus, étant donné qu'il s'agit d'une question qui peut être complexe et qui serait invoquée par le gouvernement provincial, notre Commission est également d'avis que les honoraires d'avocat raisonnables seraient aussi remboursables à 100 %. Nous ne formulons pas de recommandation définitive à ce sujet, mais cette position témoigne de notre avis actuel sur cette question. Si l'une ou l'autre des parties désire obtenir de plus amples directives, elle pourra s'adresser à la Commission pendant notre mandat à titre de commissaires. (Rapport de la Commission de 2016, p. 18)

372. Pour formuler notre recommandation relative à la demande de frais de représentation de l'Association des juges, la Commission a pris en considération toutes les soumissions des parties ainsi que les conclusions et recommandations des précédentes commissions, en particulier celles de 2008, de 2012 et de 2016 (résumées dans le rapport de la Commission de 2016).

373. Le gouvernement provincial n'a présenté aucune preuve que les pourcentages des frais de représentation accordés par les commissions à travers le pays étaient différents de ceux présentés par l'Association des juges dans sa soumission.

[Le reste de la page est intentionnellement laissé en blanc].

VI – RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

374. La Commission recommande :

1. Que le salaire annuel de base des juges de la Cour provinciale continue de s'établir à 80 % du salaire des juges de nomination fédérale, avec rajustements annuels à compter de 2020, et que toutes les prestations actuellement offertes demeurent en vigueur.
2. Que la demande du gouvernement provincial visant à modifier le régime de pension des juges, comme décrite au paragraphe 270 du présent rapport, soit rejetée pour le moment, car le gouvernement provincial n'a pas établi, à la satisfaction de la présente Commission, que les propositions de réforme du régime de pension procurent aux juges de la Cour provinciale une pension suffisante, comme l'exige l'alinéa 22.02(1.2)b) de la *Loi sur la Cour provinciale*, et que la présente Commission s'attend à ce que le gouvernement provincial respecte l'engagement qu'il a pris envers la Commission de 2016 de terminer l'examen de la viabilité du régime de pension des juges, comme il a été proposé en 2017.
3. Que l'indemnité judiciaire annuelle autorisée soit portée à 5 000 \$ par année et puisse être reportée jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
4. Que la soumission du gouvernement provincial pour une approche standard pour les téléphones cellulaires des juges soit mise en œuvre. Que si les forfaits fournis par le gouvernement provincial ne sont plus considérés comme suffisants pour les besoins de l'Association des juges, tous les coûts liés aux téléphones cellulaires des juges de la Cour provinciale, y compris l'achat, les forfaits de données et de voix, le soutien technique, la sécurité et l'entretien, soient gérés par le Bureau du juge en chef et payés à même leur indemnité judiciaire.
5. La Commission estime que les taux kilométriques de la fonction publique pour les frais de déplacement sont suffisants et qu'aucun remboursement supplémentaire n'est nécessaire.
6. La Commission est convaincue que la méthode actuelle d'évaluation au cas par cas des enjeux de sécurité rencontrés par les juges de la Cour provinciale est suffisante. Si une menace spécifique se présente, que le juge en chef puisse approuver les dépenses liées aux systèmes de sécurité dans le cadre de l'indemnité judiciaire d'un juge. Aucune modification de cette politique n'est recommandée.
7. Que le taux d'indemnisation des juges mandatés sur une base journalière soit augmenté pour refléter ce que gagne un juge de la Cour provinciale en exercice sur une base journalière.
8. Que le gouvernement provincial paie 100 % des frais de représentation généraux supportés par l'Association des juges de la Cour provinciale pour participer aux travaux de la Commission de 2020 à 2024.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 3 février 2023.

Original signé par
Deirdre L. Wade, c.r.
Présidente

Original signé par
Thomas G. O'Neil, c.r.
Commissaire

Original signé par
Alan E. Craig
Commissaire